



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE

PROCES VERBAL du 29 février 2024

(Article L.1221-25 du Code Général des Collectivités Locales)

Le Conseil Communautaire de la Région de Bar-sur-Aube, légalement convoqué le 22 février 2024 s'est réuni le 29 février 2024 à 19h00 à l'espace Jean Pierre DAVOT à Bar-sur-Aube sous la présidence de Monsieur Philippe BORDE.

Date de la convocation : 22 février 2024

Nombre de membres : 50

Membres présents : 31 (au point n°1), 32 (point n°2 à 5) 33 (point n°6 à la fin)

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 37 (au point n°1), 38 (point n°2 à 5), 39 (point n°6 à la fin)

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 11 Décembre 2023
- Débat d'orientation budgétaire
- Approbation du règlement budgétaire et financier – M57
- Simplification de la procédure d'admission et non-valeur des créances de faible montant
- Ouverture de crédits
- Avenant n°8-concession complexe aquatique avec la société VM10200
- Convention d'objectifs avec l'EPIC Office de Tourisme Côte des Bars en Champagne pour 2024
- Consultation des membres du SDDEA pour avis « modifications statutaires » - application de l'article 37 des statuts
- Questions diverses

MEMBRES PRESENTS : ANTOINE Fabrice, AUBRY Michel, BARBIEUX Philippe, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BOCQUET Evelyne, BORDE Philippe, BOUR Patrice, CAILLET Laurence, CRESPIN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DANGIN Anita, DEREPAIS Martine, DOS SANTOS Marinette, GAGNANT Thomas, GEOFFROY Mikaël, GERARD Valérie, JOBERT Didier, LEGER Walter, LORIN Thierry, MAITRE Pierre-Frédéric (à partir du point n°6), MARY Patrick, MENNETRIER Alain, NICOLO Denis, NOBLOT Christophe (à partir du point n°2), PETIOT Claude, PETIT Pascale, PICOD Gérard, PIOT Bernard, PROVIN Emmanuel, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne.

MEMBRES PRESENTS AYANT DONNE MANDAT DE VOTE : BORDE Odile à JOBERT Didier, DEROZIERES Jean-Luc à RENARD Régis, HACKEL Claude à GAGNANT Thomas, MARY Pierre à BARBIEUX Philippe, VAN-RYSEGHEM Isabelle à PETIT Pascale, VERVISCH Karine à BOCQUET Evelyne

MEMBRES ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE : CLAYES TAHKBARI Katty, DESCHARMES Michel, GATINOIS Michel, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, HUBAIL Claudine, INGELAERE Raynald, LELUBRE David, VAIRELLES Mickaël, YOT Olivier, LEMOINE Pascal, PETIT Florence

Monsieur Walter LEGER a été élu secrétaire de séance.

Préalablement à l'ouverture de la réunion, Monsieur le Président souhaiterait avoir une pensée pour Monsieur Gilles NOEL, conseiller communautaire de 2008 à 2019 et Vice-Président au personnel de 2008 à 2014. Ce dernier étant décédé le 21 janvier 2024, il propose une minute de silence en sa mémoire.

1) **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2023**

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales nouvellement modifié, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion de Conseil de Communauté en date du 11 décembre 2023

2) **DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Rapporteur : Madame Marie Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

19h20 : Arrivée de Monsieur NOBLOT

Cet exercice obligatoire du débat d'orientation budgétaire permet aux élus de faire le point sur les finances avant de décider des choix à venir.

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans les communes de 3500 habitants et plus et dans les groupements de communes comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, un rapport d'orientation budgétaire, sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, soit présenté au conseil communautaire par le Président dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat peut intervenir à tout moment à l'intérieur de ce délai. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 est joint en annexe.

Madame RIGOLLOT indique que la Président a souhaité inscrire 2 700 000 € sur Bayel. C'est un projet dont on ne connaît pas les contours et sur lequel il faudra être vigilants sur les charges de fonctionnement car il n'y a pas de retour sur investissement.

Monsieur le Président tenait à préciser que la somme des 2 700 000 € est une provision pour les travaux et non pour des études. Les travaux ne seront pas réalisés sur 2024. Au mieux, les premiers travaux liés à la dépollution du site pourront être entrepris. Il sera nécessaire de s'associer à des professionnels du type conservateur vu la future vocation culturelle, muséale et économique du site dans le cadre des programmes PVD, Village d'avenir et PTRTE. Une prévision de 55 % de subventions est programmée ce qui reste raisonnable. Pour l'instant rien n'est engagé, on en saura davantage quand le projet sera au stade de l'avant-projet.

Monsieur le Président indique que 500 000 € ont été inscrits pour l'acquisition d'une benne compartimentée et l'achat de conteneurs suite à la réunion de la semaine dernière sur la thématique de la collecte des biodéchets.

Le budget se tient correctement : les charges de personnel restent stables car si on retire les remplacements qui ont été en partie remboursés, la masse salariale reste stable alors que les revalorisations du point indice ont été de 5%. Les charges de fonctionnement se maintiennent ce qui permet de garder des perspectives d'investissement intéressantes.

La prochaine réunion de vote du budget est fixée au 4 avril 2024 et tiendra compte de ces orientations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, Le Conseil de Communauté :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024

ROB 2024

Contexte macro-économique et institutionnel

• Contexte international et français

- En 2024, les prévisions sur la situation de l'économie mondiale font état d'une croissance qui évolue au même rythme qu'en 2023 (+ 3,0 %), soit une tendance légèrement inférieure à sa moyenne sur la période de 2015 à 2019
- Selon la prévision du Gouvernement pour 2024, la croissance repasserait au-dessus de son rythme tendanciel (+ 1,4 %), soutenue par un rebond du pouvoir d'achat, qui bénéficierait de revenus salariaux plus dynamiques que les prix, et des effets de rattrapage partiel concernant la consommation des ménages et les échanges extérieurs.
- Dans le PLF, le Gouvernement français table sur une inflation de + 4,8 % hors tabac pour 2023, soit un niveau relativement proche de l'inflation définitive de 2022 (5,3 %), puis il anticipe une inflation à + 2,5 % en 2024, soit une réduction de moitié, puis 2 % en 2025 et 1,75 % en 2026
- La forte poussée de l'inflation débutée fin 2021 a conduit la Banque centrale européenne (BCE) à remonter ses taux directeurs à compter de septembre 2022, entraînant une hausse du taux d'intérêt. La période 2024 à 2027 marquerait une nette rupture par rapport à la dynamique en œuvre depuis 2000, et les taux réels retrouveraient des niveaux comparables à ceux des années 2004 – 2011

ROB 2024

Contexte macro-économique et institutionnel

• PLF 2024 – Volet collectivités territoriales

- L'enveloppe de DGF sera abondée de 222M€ par rapport à 2023, soit 27 milliards d'€uros. Cependant, l'Etat tend à la stabilisation des concours financiers aux collectivités. Des ponctions seront donc opérées sur d'autres dotations ou compensations
- Poursuite du verdissement des dotations d'investissement : L'Etat renforce son soutien aux collectivités pour les accompagner et orienter leurs investissements en faveur de la transition écologique. A ce titre, le fonds vert est pérennisé et augmenté à 2,5 Milliards d'€. : les projets de rénovation énergétique des écoles bénéficieront d'une enveloppe de 500M€ dès 2024. La part des projets concourant à la transition écologique est accrue au niveau de la DSIL de 25% à 30% et introduit pour la DETR avec un objectif de 20%
- Au 1er juillet 2024 les ZRR (zones de revitalisation rurale), les BER (bassins d'emploi à redynamiser et les ZoRCoMiR (zones de revitalisation des commerces en milieu rural) vont fusionner et prendre la dénomination France Ruralités Revitalisation. Ce nouveau zonage devrait pouvoir bénéficier d'allègements fiscaux simplifiés avec un périmètre défini au niveau intercommunal voir départemental

ROB 2024

Contexte macro-économique et institutionnel

• PLF 2024 – Volet collectivités territoriales

- La suppression de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) devait s'effectuer sur 2 années avec 50% en 2023 et 50% en 2024. Cependant, le PLF 2024 prévoit une suppression progressive sur la période 2024-2027 pour les 50% de CVAE restants. Cette diminution se traduira de manière linéaire chaque année (baisse de $\frac{1}{4}$ tous les ans). La modification du calendrier n'impacte pas les EPCI car dès 2023, ces derniers ont perçu une compensation composée d'une part fixe (moyenne de la CVAE perçue de 2020 à 2023) et d'une part variable basée sur la répartition de la croissance de la TVA nationale.
- FCTVA – aménagements et agencements de terrains : L'aménagement et l'agencement des terrains entre à compter de 2024 dans le champs d'éligibilité du FCTVA
- Lutte contre la hausse de dépenses d'énergie : le PLF maintient en 2024 le bouclier tarifaire permettant de limiter la hausse des tarifs réglementés de l'électricité et acte la sortie du dispositif de filet de sécurité
- Revalorisation des VLC à + 3,9 %

ROB 2024

Contexte financier local

- Tensions budgétaires:
 - Stabilité des dotations
 - Augmentation des coûts liés au chauffage
 - Revalorisation du point d'indice
- Des efforts pour contenir et diminuer les dépenses de fonctionnement pour maintenir notre capacité d'investissement

ROB 2024 – Contexte financier local

CA 2023 Consolidé

CCRB			
Présentation consolidée CA 2023			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses réelles	4 580 309 €	Dépenses réelles	1 192 627 €
<i>Dont Dépenses exceptionnelles</i>	<i>29 335 €</i>	<i>Dont Dépenses exceptionnelles</i>	<i>- €</i>
Dotations aux amortissements	1 115 430 €	Amortissements des subventions	202 697 €
Total dépenses	5 695 739 €	Total dépenses	1 395 324 €
Recettes réelles	5 681 018 €	Recettes réelles	290 071 €
<i>Dont Recettes exceptionnelles</i>	<i>143 697 €</i>	<i>Dont Recettes exceptionnelles</i>	<i>- €</i>
Amortissements des subventions	96 678 €	Dotations aux amortissements	1 115 430 €
Total recettes	5 777 696 €	Total recettes	1 405 501 €
Résultat de l'exercice	81 957 €	Résultat de l'exercice	10 177 €

ROB 2024 – Contexte financier local CA 2023 Consolidé

CCRB			
Présentation consolidée CA 2023			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Résultat de l'exercice	81 957 €	Résultat de l'exercice	10 177 €
		Solde Restes à réaliser	- €
Résultat d'entrée	4 941 206 €	Résultat d'entrée	3 036 002 €
Résultat de sortie	5 023 163 €	Résultat de sortie avec RAR	3 046 179 €
Résultat cumulé des deux sections			8 069 342 €
CAF brute			1 100 709 €
Capital de la dette			466 529 €
CAF nette			634 180 €
Solde recettes et charges exceptionnelles			114 362 €
CAF réelle			519 818 €

ROB 2024 – Contexte financier local

Analyse rétrospective

	2021	2022	2023	Évolution moyenne	Evolution 2022/2023
Recettes Réelles de Fonctionnement	5 399 433 €	5 675 354 €	5 681 018 €	+2,6 %	+ 0,1 %
Dépenses Réelles de Fonctionnement	4 156 500 €	4 389 655 €	4 580 309 €	+6,9 %	+ 4,3 %

⇒ sur la période, les dépenses ont augmenté plus rapidement que les recettes

	2021	2022	2023	Évolution moyenne	Evolution 2022/2023
Charges à caractère général	2 175 004 €	2 363 310 €	2 688 077 €	+ 11,8 %	+ 13,7 %
Charges de personnel	1 065 748 €	1 062 902 €	1 108 396 €	+ 2,00 %	+ 4,28 %
Intérêts de la dette	287 451 €	272 742 €	260 179 €	-4,70 %	- 4,6 %

⇒ les charges à caractère général sont en augmentation sur la période. Cependant cette augmentation est à relativiser car nous avons payé deux années de GEMAPI en 2023 soit un surplus de 115 000 € que nous ne retrouverons pas les années suivantes.

⇒ les charges de personnel sont en augmentation mais de seulement 2% sur la période malgré les revalorisations du point d'indice

⇒ les intérêts de la dette diminuent progressivement car aucun nouvel emprunt souscrit sur la période



ROB 2024 – Contexte financier local

Analyse rétrospective

- Grands éléments financiers 2023:

- L'augmentation des charges liées aux fluides pour environ 32 000 €
- Des études (OPAH, projet de territoire...) pour 75 000 €
- Sur le budget OM, une diminution de recettes de rachat de matières par le SDEDA : - 100 000 €

ROB 2024 – Contexte financier local Niveau d'épargne

	Budgets consolidés
CAF Brute	1 100 709 €
<i>Capital de la dette</i>	<i>466 529 €</i>
CAF Nette	634 180 €
<i>Charges et recettes exceptionnelles</i>	<i>114 362 €</i>
CAF Réelle	519 818 €

ROB 2024 – Contexte financier local

Endettement

Budget	N° contrat	Code	Désignation	Capital emprunté	Capital restant dû au 31/12/2023	Date d'obtention	Durée	Type de Taux	Taux d'intérêts	Date de fin
87700 - C.C.R.B 87700	MON222869EUR/0229766	12	TRAV COMM BLIG BERG FRAV RESTE A AFFECT-13	246 000,00 €	12 123,38 €	01/04/2004	240	Emprunt à tau	4,54	01/04/2024
87700 - C.C.R.B 87700	MON276987EUR/0296059/001	18	CONSTRUCTION GENDARMERIE-19	4 917 962,44 €	3 106 905,27 €	01/10/2007	360	Emprunt à tau	5,2	01/10/2036
Sous-total Budget Général				5 163 962,44 €	3 119 028,65 €					
87703 - ACTIVITES ECONOMIQUES 87703	00002683137	01-2018	LISI	3 000 000,00 €	2 494 524,01 €	12/12/2018	300	Emprunt à tau	1,65	14/12/2043
87703 - ACTIVITES ECONOMIQUES 87703	MIN236068EUR/0245271/001	27	CONSTRUCTION BATIMENT SOULET-2	812 714,25 €	57 434,62 €	06/12/2005	240	Emprunt à tau	3,82	01/12/2024
87703 - ACTIVITES ECONOMIQUES 87703	MON524039EUR/0525046/001	02-2018	LISI	3 000 000,00 €	2 520 798,37 €	11/12/2018	300	Emprunt à tau	1,65	01/01/2044
Sous-total Budget Activités économiques				6 812 714,25 €	5 072 757,00 €					
87705 - ORDURES MENAGERES 87705	MON502268EUR/0502457/001	31	TRAVAUX AGRANDISSEMENT DE LA DECHETTERIE	250 000,00 €	33 721,21 €	07/01/2015	120	Emprunt à tau	1,75	01/03/2025
Sous-total Budget Ordures Ménagères				250 000,00 €	33 721,21 €					
TOTAL				12 226 676,69 €	8 225 506,86 €					

	Consolidé	Moyenne strate
Taux endettement	145 %	83,6 %
Capacité de désendettement	7,6	4,6



ROB 2024 – Perspectives et orientations

Recettes de fonctionnement

Recettes de fonctionnement:

- DGF : légère diminution de 20 000 € de prévue
- Fiscalité : + 2,5 % – Pas d'augmentation des taux d'imposition mais revalorisation des VLC de 3,9%
- Autres recettes : stables (légère augmentation de 0,6 %) par rapport à 2023



ROB 2024 – Perspectives et orientations

Dépenses de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement:

- Charges à caractère général : diminution d'environ 5 % (rattrapage GEMAPI en – mais légère augmentation des autres dépenses pour tenir compte de l'inflation)

-Charges de personnel: + 2 % par rapport au BP 2023 (prévision d'une nouvelle augmentation du point d'indice de 2% en 2024)

-Charges de gestion courante : + 12 % (1 100 000 € de reversement du budget général au budget activités économiques contre 1 035 000€ en 2023 et enveloppe de 130 000 € pour OPAH sinon stabilité)

-Charges financières: diminution mais augmentation du capital



ROB 2024 – Perspectives et orientations

Fonctionnement

Objectif :

DIMINUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

=

AUGMENTATION DE L'ÉPARGNE BRUTE *

=

AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE LA COLLECTIVITE A INVESTIR

*Epargne brute = Recettes réelles de fonctionnement – Dépenses réelles de fonctionnement



ROB 2024 – Perspectives et orientations

Investissement

Actions prévues en 2024 :

- **La rénovation des infrastructures :**

- Le lancement de l'opération de reconstruction des gymnases de la Cité scolaire (pour 10 350 000 € TTC dont 7 036 000 € de subventions et 1 700 000 € de FCTVA)

- **Les actions au service de la population :**

- La réalisation des circuits de VTT sur le territoire pour 15 000 €
- La conception et réalisation de 12 circuits de randonnées et d'un topoguide de la Côte des Bar pour 110 000 € dont 18 000 € de subventions
- L'aménagement d'un kiosque de la mobilité avec la réflexion sur la mise en place d'un service de TAD et de véhicules électriques (vélos, trottinettes, ...) pour 350 000 € dont 196 000 € de subventions



ROB 2024 – Perspectives et orientations

Investissement

Actions prévues en 2024 :

- **Les actions en faveur du développement du territoire :**

- La participation à la SPL « Immobilière Sud Champagne » pour 92 500 €
- La réhabilitation des cristalleries de Bayel et la poursuite d'études sur la pollution et d'une étude de faisabilité pour 2 700 000 € dont 1 500 000 € de subventions
- L'attention portée au montage du projet Clairvaux dans le cadre de la négociation exclusive avec le candidat retenu ;
- La participation au programme LEADER ;

- **L'investissement courant :**

- Le remplacement des chaudières de la gendarmerie et divers travaux pour 70 000 €
- Des travaux de remise aux normes à la maison de l'enfance pour 30 000 €
- L'acquisition d'une benne bi-compartmentée et de bac pour la collecte des biodéchets pour 500 000 €

ROB 2024 – Perspectives et orientations

PROJET EQUILIBRE GENERAL BP 2024

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Charges à caractère général 2 723 000 €	Atténuation de charges 27 000 €
	Charges de personnel 1 239 200 € FPIC + FNGIR 191 402 €	Produits des services et ventes diverses 625 700 €
	Autres charges de gestion courante 1 613 500 €	Contributions directes 3 116 000 €
	Charges financières (intérêts) 243 033 €	Dotations 1 707 000 €
	charges except. et imprévues 52 347 €	Autres produits gestion courante 1 236 500 €
	Déficit reporté 0 €	Autres produits 14 000 €
	Dotations aux amortissements 984 664 €	Amortissements subventions 79 783 €
	Virement section investissement 4 782 000 €	Excédent reporté 5 023 163 €
	TOTAL 11 829 146 €	TOTAL 11 829 146 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	Remboursement du capital 482 595 €
Equipement 17 140 000 €		Dotations aux amortissements 984 664 €
Autres et provisions 1 831 345 €		Opérations d'ordre entre section 140 448 €
Amortissements subventions 79 783 €		Autres ressources dont FCTVA 1 836 000 €
Opérations d'ordre entre section 140 448 €		COMPTES 1068 0 €
Déficit reporté 0 €		Subventions 8 884 880 €
TOTAL 19 674 171 €		Excédent reporté 3 046 179 €
	TOTAL 19 674 171 €	TOTAL 19 674 171 €

Autofinancement

3) APPROBATION REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – M57

Rapporteur : Madame Marie Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Depuis le 1er janvier 2024, le budget principal de la Communauté de Communes a basculé sur la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Dans ce cadre-là, un règlement budgétaire et financier valable pour la durée du mandat doit être adopté. Celui-ci reprend les règles de gestion applicables à la Communauté pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, la gestion patrimoniale, la gestion de la dette et de la trésorerie, les régies, les subventions et l'information du public.

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 3 du 8 novembre 2023 du Conseil de Communauté approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant que ce règlement peut être révisé par voie d'avenant,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- **HABILITE** Monsieur le Président à suivre la bonne exécution de ce règlement.

2024

RÉGLEMENT BUDGETAIRE & FINANCIER

*de la Communauté de Communes
de la Région de Bar-sur-Aube*



**Communauté de Communes
de la REGION de BAR-SUR-AUBE**

03 25 27 81 24

www.barsuraube.org

www.facebook.com/ccrb10

INTRODUCTION

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales et à la mise en place du nouveau référentiel comptable (M57) au 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube se dote d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le présent document.

Ce règlement a pour objet de décrire les procédures internes de l'EPCI en formalisant les principales règles budgétaires et comptables. Il permet également de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, le RBF constitue un guide répertoriant les différentes réglementations qu'il convient de suivre dans le cadre des procédures inhérentes à l'ensemble de ces domaines. Cet outil à l'attention des agents de l'administration et des élus, retranscrit de façon cohérente et harmonieuse, l'ensemble des règles juridiques et financières ainsi que les pratiques existantes. Le présent règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

SOMMAIRE

I. LE CADRE JURIDIQUE DU BUDGET	24
Article 1 : La définition du budget.....	24
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables.....	24
Article 3 : La présentation et le vote du budget.....	25
Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire.....	26
Article 5 : La modification du budget.....	26
II. LA PREPARATION BUDGETAIRE	27
Article 6 : Les étapes précédant le vote du budget.....	27
Article 7- Le déroulement du vote du Budget.....	28
Article 8 : La procédure d'adoption du compte de gestion et du compte administratif.....	29
III. L'EXECUTION BUDGETAIRE	30
Article 9 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget.....	30
Article 10 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses.....	30
Article 11 : Le délai global de paiement.....	32
Article 12 : Les dépenses obligatoires et imprévues.....	33
Article 13 : Les opérations de fin d'exercice.....	33
Article 14 : La clôture de l'exercice budgétaire.....	34
IV. LES REGIES	34
Article 12 : La régie d'avance.....	35
Article 15 : La régie de recettes.....	35
Article 16 : Les régisseurs.....	35
Article 17 : Le suivi et le contrôle des régies.....	35
V. LA GESTION PLURIANNUELLE	35
Article 18 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement.....	36
Article 19 : Le vote des AP/CP.....	36
Article 20 : La révision des AP/CP.....	36
Article 21 : Le lissage et les reports.....	37
Article 22 : Autorisations de programme votées par opération.....	37
VI. LES PROVISIONS	37
Article 23 : La constitution des provisions.....	37
VII. L'ACTIF ET LE PASSIF	38
Article 24 : Patrimoine et immobilisations.....	38
Article 25 : Les amortissements - Définition et champ d'application.....	38
Article 26 : Les amortissements - Modalités et durées d'amortissement.....	38
Article 27 : La gestion de la dette.....	39
Article 28 : La gestion de la trésorerie.....	39
VIII. LES GARANTIES D'EMPRUNT	40
Article 29 : Les modalités de garantie d'emprunt.....	40
IX. LE CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EXERCE PAR LA COUR DES COMPTES (CRC)	41
Article 30 : Le contrôle juridictionnel.....	41
Article 31 : Le contrôle non juridictionnel.....	41
Lexique :	41

I. LE CADRE JURIDIQUE DU BUDGET

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la Communauté de Communes est proposé par Monsieur le Président et voté par le Conseil de Communauté.

Le budget primitif est voté par le Conseil de Communauté au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget primitif remplit une double fonction : **prévision et autorisation**.

→ C'est un **acte de prévision** puisqu'il prévoit les dépenses et les recettes qui vont être effectuées pour l'année civile à venir.

→ C'est également un **acte d'autorisation** puisqu'en votant le budget, via des crédits budgétaires, l'assemblée délibérante (conseil communautaire du groupement) autorise l'organe exécutif (Président) à mettre en œuvre le budget. L'ordonnateur pourra alors exécuter les dépenses et percevoir les recettes.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes sont votés par le Conseil de Communauté, et doivent être établis pour certains services. A ce jour, il y a deux budgets annexes pour la Communauté de Communes : celui des ordures ménagères et des activités économiques.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat et au Service de Gestion Comptable de Barsur-Aube (SGC).

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Conformément aux dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration et le vote de leur budget, les collectivités territoriales et leurs EPCI doivent respecter plusieurs principes. Le respect de ces règles est primordial pour la bonne gestion administrative du groupement.

<p>PRINCIPE D'ANNUALITE</p>	<p>Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. Ainsi, le budget couvre la période du 1er Janvier ou 31 décembre.</p> <p>Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante). La gestion pluriannuelle en AP/CP est une exception au principe et concerne les projets d'investissement importants.</p>
<p>PRINCIPE D'UNITE</p>	<p>Les dépenses et les recettes doivent figurer dans un document unique appelé Budget Principal.</p> <p>Par exception au principe, les services nécessitant une comptabilité bien distincte retrouvent leurs recettes et dépenses dans un budget annexe.</p>
<p>PRINCIPE D'UNIVERSALITE</p>	<p>Le budget retrace les recettes d'un côté et les dépenses de l'autre ; pas de contraction entre elles. Elles doivent apparaître distinctement dans les comptes.</p> <p>Par exception au principe, les subventions d'équipement ou opérations pour compte de tiers peuvent être directement affectées au financement d'un projet d'investissement</p>
<p>PRINCIPE D'EQUILIBRE</p>	<p>L'évaluation sincère des dépenses et des recettes (évaluation excluant toute majoration ou minoration fictive)</p> <p>Les sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre</p> <p>Le remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres du groupement : prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement. ajouté aux recettes propres de cette section (FCTVA. taxe d'aménagement, cessions et dotations aux amortissements et provisions).</p>
<p>PRINCIPE DE SPECIALITE</p>	<p>Les dépenses et recettes prévues dans le budget sont autorisées pour un objet bien précis. Les crédits ouverts sont utilisés de manière limitative et selon leur destination prévue telle qu'elle résulte du budget. Les crédits sont votés par chapitre ou article.</p>
<p>PRINCIPE DE SEPARATION ORDONNATEUR/COMPTABLE</p>	<p>Dans un objectif de bonne gestion des fonds publics, les fonctions de l'ordonnateur et du comptable public ne sont pas compatibles (décret du 7 novembre 2012 n° 20t2-1246)</p> <p>L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes, engage les dépenses, ordonne le paiement</p> <p>Le comptable public liquide et paye la dépense ou recouvre la recette</p> <p>La raison de cette séparation réside dans une volonté de contrôle et de probité.</p>

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du Conseil de Communauté dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la Communauté encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

La Communauté de Communes applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La Communauté de Communes vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La Communauté de Communes vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale, les états de dette, l'état du personnel, ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le référentiel budgétaire et comptable m57 est appliqué par la Communauté de Communes depuis le 1er janvier 2024.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la Communauté et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA, la taxe d'aménagement et aussi les nouveaux emprunts.

La Communauté a, jusqu'à présent, choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- . Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- . Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- *Par virement de crédits (VC)* : hormis les cas où le Conseil de Communauté a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant le budget primitif. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- *Par décision modificative (DM)* : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique, ainsi que pour la modification des crédits inscrits au chapitre 012 (charges de personnel) et pour les opérations d'ordre.

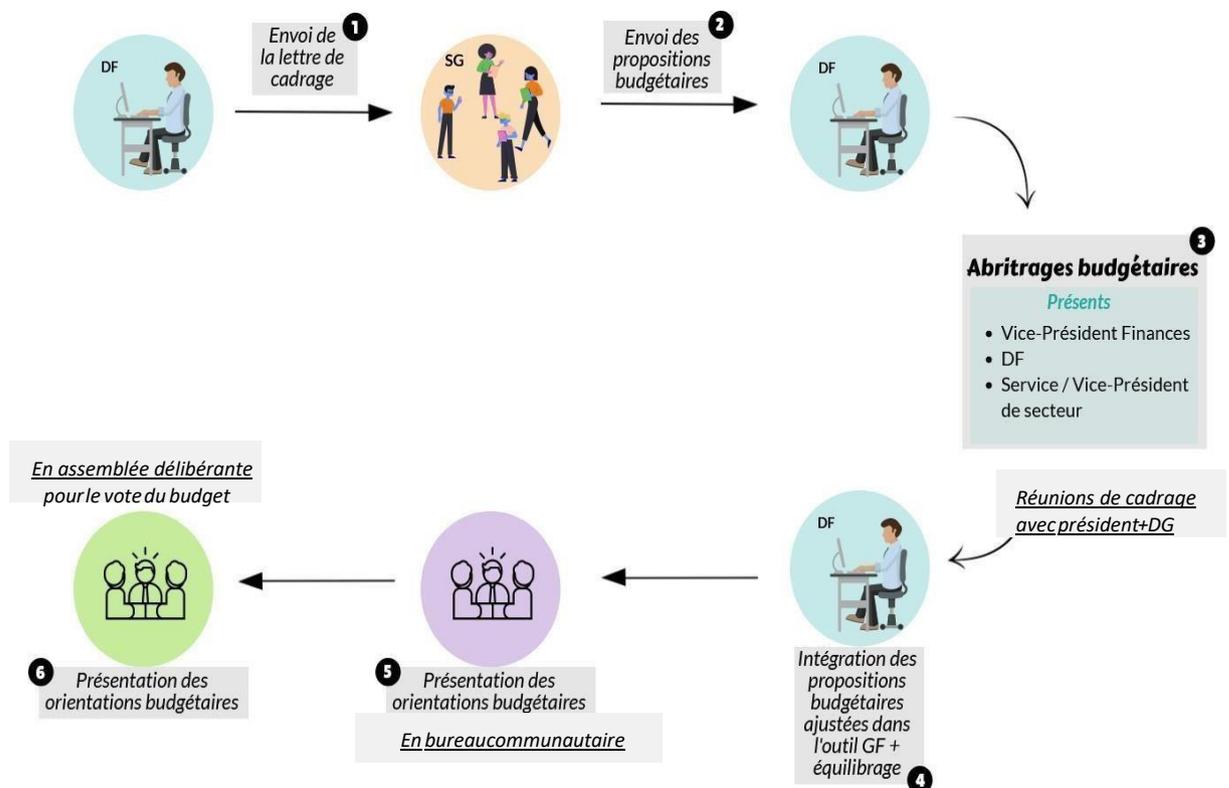
La DM fait partie des documents budgétaires votés par le Conseil de Communauté qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes. Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II. LA PREPARATION BUDGETAIRE

Article 6 : Les étapes précédant le vote du budget

❖ *Le cadrage et les propositions budgétaires*

Le cadrage budgétaire est le point de départ à la préparation d'un budget. C'est ce qui permet de traduire les choix politiques de l'EPCI en matière budgétaire. Le processus fait intervenir plusieurs acteurs, et se déroule généralement d'**octobre N-1 à février N**.



Article 7- Le déroulement du vote du Budget

❖ La date d'adoption du budget primitif

Pour rappel, le groupement a jusqu'au 15 avril N (30 avril les années de renouvellement d'assemblée) pour voter son budget.

A la Communauté de Communes, le budget primitif est **généralement voté fin mars début avril**. A ce stade, les résultats N-1 sont connus. Dès lors, ces derniers sont pris en compte dans le budget primitif, avec un vote du CA et du CG à la même séance.

Le budget est proposé par le Président et **voté par le conseil communautaire**. Lors du vote, les conseillers doivent pouvoir consulter les pièces et les documents nécessaires à leur information.

La règle de droit commun prévoit que les crédits sont votés par nature.

Le budget est voté à la **majorité absolue des suffrages exprimés**. Les abstentions, les votes blancs ou les membres qui se retirent avant le vote, ou qui refusent de voter, ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

Le budget doit être signé par tous les membres de l'assemblée délibérante présents lors de son adoption y compris ceux qui ont voté contre ou se sont abstenus.

❖ La délibération d'affectation du résultat

En principe, la décision d'affectation est **postérieure au vote du Compte Administratif (CA)**, car elle porte sur le résultat constaté dans ce dernier.

A ce titre, une délibération **est obligatoire**, sauf lorsque la section d'investissement, restes à réaliser compris, ne fait pas ressortir de besoin de financement et que le conseil communautaire décide de ne rien affecter au compte 1068.

L'affectation de l'excédent de fonctionnement est régie par les art. R2311-11 et R2311-12 du CGCT.

Cette reprise des résultats N-1 peut être effectuée :

Soit dans le **budget primitif N** de **manière anticipée avant le vote du compte administratif**, avec régularisation ultérieure par décision modificative,

Soit dans le **budget primitif N** lorsque celui-ci est voté après le compte administratif,

Soit dans le **budget supplémentaire (BS)** lorsque le budget primitif est voté avant que les résultats ne soient connus.

Règles d'affectation des résultats N-1 au Budget N	
Eléments à prendre en compte pour l'affectation	Application
<ul style="list-style-type: none"> • Résultat global de la section de fonctionnement : résultat de l'exercice (solde des produits et des charges) + résultat de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté de la section, intégré à l'article comptable 002) • Résultat global de la section d'investissement : résultat de l'exercice (solde des recettes et dépenses) + résultat de l'exercice précédent (besoin de financement ou excédent de l'exercice précédent intégré dans l'article 001) • RAR de la section d'investissement 	<p>+ Si le résultat global de la section de fonctionnement est POSITIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement • Le résultat est affecté librement : soit en recettes de fonctionnement (002) soit en recettes d'investissement (1068), soit les deux <p>- Si le résultat global de la section de fonctionnement est NÉGATIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est obligatoirement reporté en dépense de fonctionnement (002), et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (001)

❖ *La transmission en préfecture*

Trois éléments sont à prendre en compte pour la transmission en Préfecture :

Le budget voté est transmis au représentant de l'Etat au plus tard dans les 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption.

Une note retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif pour l'information des citoyens et des élus (loi NOTRe du 7 août 2015 / art. L2313-1 du CGCT).

Une publication sur le site internet du groupement doit être faite.

Le Préfet saisit la Chambre Régionale des comptes (CRC) si :

Le budget n'est pas voté dans les délais (art. L 1612-2 du CGCT)

Le budget n'est pas adopté en équilibre réel (art. L 1612-5 du CGCT)

Le budget n'a pas les crédits suffisants pour les dépenses obligatoires (art. L 1612-15 du CGCT)

Article 8 : La procédure d'adoption du compte de gestion et du compte administratif

Le vote du CG et du CA constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 CGCT.

Les comptes sont soumis au vote de l'assemblée délibérante par le président de l'EPCI selon le calendrier et modalités suivantes :

Le CG et CA de l'exercice N doivent être votés avant le 30 juin N+1 ; en général votés lors du vote du budget et de la reprise des résultats N-1

Le CG et CA sont adoptés à la majorité des voix. Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés.

L'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CA est soumis au vote. Le président de l'EPCI doit quitter la salle au moment du vote.

Après le vote du CA, l'EPCI doit le transmettre au préfet au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption (soit au plus tard le 15 juillet N+1).

Le Préfet saisit la Chambre Régionale des Comptes (CRC) lorsque le CA dépasse le seuil de déficit autorisé (art. L1612-14 du CGCT)

III. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Article 9 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les montants de référence par chapitre sont accessibles sur les états III A et III B du budget (colonnes « vote de l'assemblée sur les AP/AE de la séance budgétaire).

Article 10 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la Communauté crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

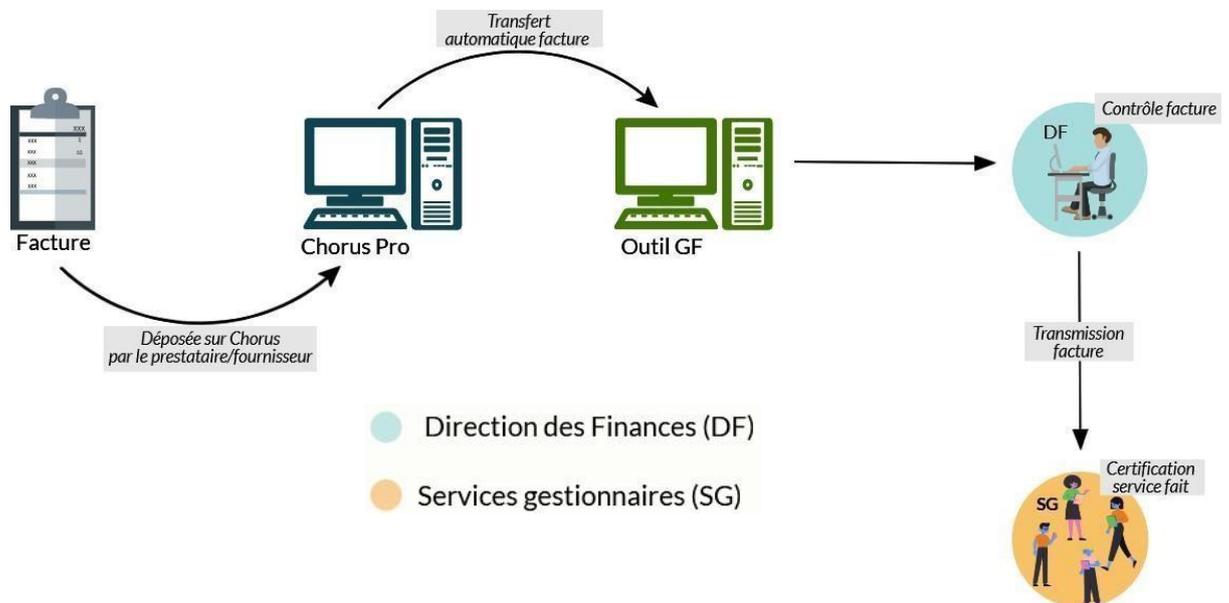
- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget -
- générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Président, ou ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

† La liquidation comptable

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la réalisation du service fait est vérifiée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées.



Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration des délais de traitement, les factures doivent être déposées sur la plateforme Chorus Pro. Ordonnance n°2014-2018 du 26 juin 2024

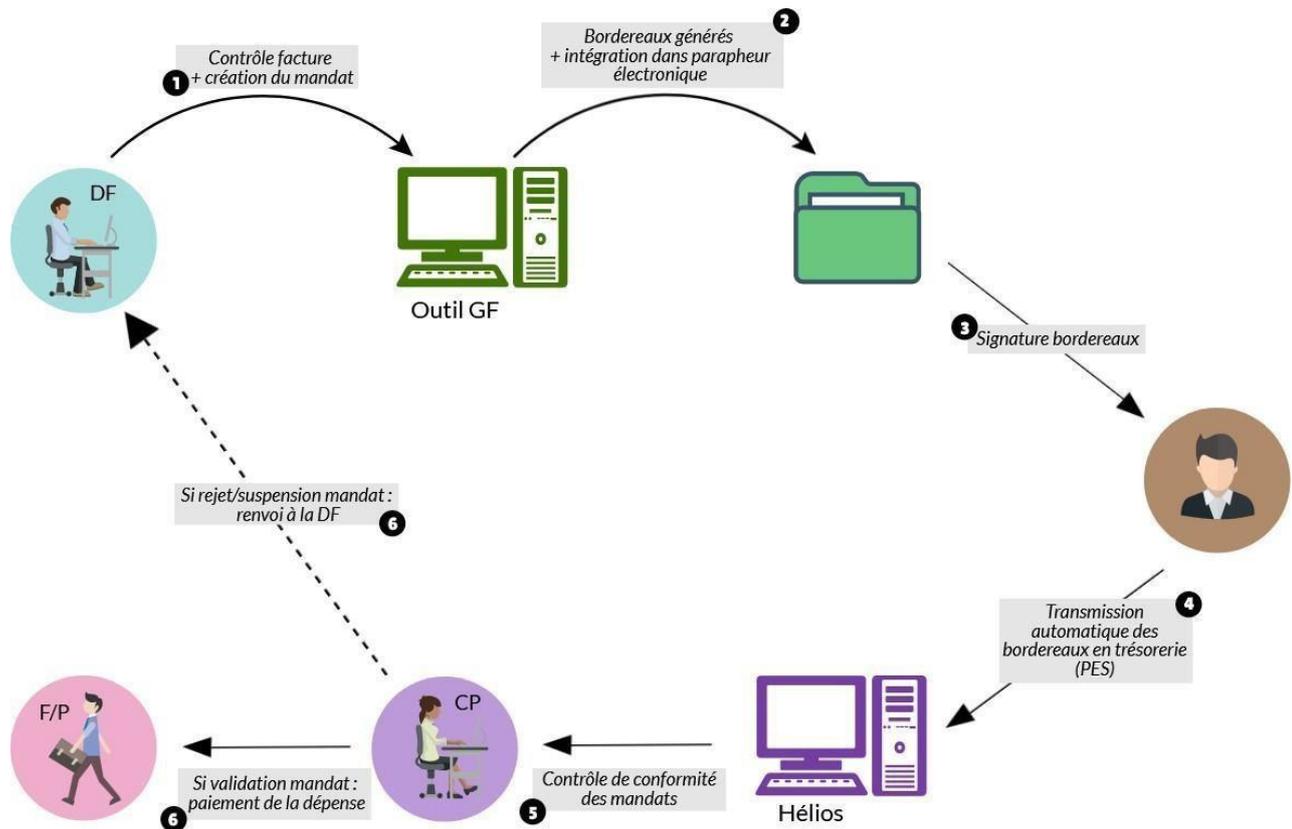
† **Le mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes : Le service des finances émet** les mandats ou les titres qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette, etc.) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la Communauté, et après avoir

réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.



Article 11 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Communauté n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Les dates de réception et de suspension du délai sont fixées dans CHORUS PRO.

Article 12 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes, des amortissements et du remboursement de la dette.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le c Conseil de Communauté peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du Conseil de Communauté pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, dans le cadre des AP et AE, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 13 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement et l'encaissement des droits acquis (titrage) ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue ou facturation du centre de loisirs). Ces mandatements et titrages peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la Communauté de Communes.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours et aux recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la Communauté de Communes.

Communauté de Communes de Bar-sur-Aube procède aux reports de crédits uniquement pour la section d'investissement.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme et autorisations d'engagements ouvertes ne donnent pas lieu à report de crédits, sauf circonstance exceptionnelle, et font l'objet de la procédure de lissage.

Les reports ne sont également pas possibles pour les dépenses imprévues des AP et AE. Celles-ci sont caduques en fin d'exercice.

Article 14 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en Conseil de Communauté avant le 30 juin n+1. Le Président peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le Conseil de Communauté doit en constater la conformité.

Le Conseil de Communauté entend, débat et arrête le compte de gestion **avant** le compte administratif.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

A ce jour, la Communauté de Communes n'est pas candidate à l'expérimentation du CFU. Si la possibilité d'expérimentation est donnée à la Communauté, la candidature sera proposée à l'assemblée délibérante pour acceptation du projet.

IV. LES REGIES

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la Communauté.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Conseil de Communauté mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées et modifiées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création et de la modification de la régie, ainsi que pour la nomination du régisseur et de leurs mandataires.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité.

Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 15 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur et/ou aux mandataires d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie.

Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 16 : Les régisseurs

Les régisseurs et les mandataires sont nommés par arrêtés municipaux, après avis du comptable public. Ils sont administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation.

Les régisseurs et les mandataires suppléants peuvent percevoir une indemnité de responsabilité.

Article 17 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » qui est généralement le responsable du service finances est placé pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au référent « régies » des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

Article 18 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le Conseil de Communauté sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la Communauté.

La Communauté de Communes a recours aux autorisations de programme seulement pour la section d'investissement.

Article 19 : Le vote des AP/CP

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Conseil de Communauté, par délibération distincte, principalement lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Conseil de Communauté à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Article 20 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la Communauté de Communes devra délibérer.

Article 21 : Le lissage et les reports

Les crédits de paiement gérés en AP/AE peuvent bénéficier de la procédure des « lissages ».

Le lissage des crédits de paiement non consommés sur un exercice a pour objectif de ne pas modifier le montant de l'AP/AE en raison d'une non-consommation totale des crédits de paiement votés sur un exercice clos.

Afin de repositionner les CP sur l'exercice en cours, il est nécessaire qu'un vote du Conseil de Communauté soit pris lors d'une décision budgétaire.

A titre exceptionnel, les CP non consommés au 31 décembre de l'année peuvent faire l'objet d'un report sur l'exercice suivant et non d'un lissage sur exercice ultérieur, à condition qu'il s'agisse de solder une opération spécifique et qu'il ne soit pas possible de procéder à des virements de crédits.

Article 22 : Autorisations de programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

VI. LES PROVISIONS

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 23 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

La Communauté de Communes a fait le choix de gérer les provisions en opérations d'ordre semi-budgétaires.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux,
- en cas de procédure collective,
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions

obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VII. L'ACTIF ET LE PASSIF

Article 24 : Patrimoine et immobilisations

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Communauté.

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

Article 25 : Les amortissements - Définition et champ d'application

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Par exception, la voirie, les terrains remis en affectation ou à disposition, les collections et œuvres d'art, les fonds documentaires (livres DVD de la médiathèque) ainsi que les bâtiments non locatifs ne sont pas amortissables.

L'amortissement se traduit par une écriture d'ordre, soit une opération comptable ne donnant pas lieu à encaissement ou décaissement, mais donnant lieu à l'ouverture de crédits budgétaires :

- en dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien (chapitre 042),
- en recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien (chapitre 040).

La dotation aux amortissements est une dépense obligatoire.

Article 26 : Les amortissements - Modalités et durées d'amortissement

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le *prorata temporis* devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

La liste des catégories de biens concernés ainsi que les durées d'amortissement font l'objet d'une délibération.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien : cession, réforme, affectation, etc. Lorsque le bien est cédé ou réformé en cours d'année, l'amortissement prend fin à la date de la cession.

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le Conseil de Communauté, à l'exception toutefois :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivies de réalisations obligatoirement amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 30ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Les biens de faible valeur inférieure à 150 € TTC sont amortis sur une durée d'un an.

Article 27 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la Communauté peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

Article 28 : La gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). La Communauté peut placer ses excédents de trésorerie dans la limite fixée par la réglementation en vigueur (opération de placement de fonds).

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Les collectivités peuvent alors avoir recours à des lignes de trésorerie qui permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Cela n'entraîne aucune inscription budgétaire, c'est le comptable public qui gère ces flux.

Comme pour la dette classique, le recours à une ligne de trésorerie est de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Président, ce qui est le cas à la Communauté de Communes. Le Conseil de Communauté doit être tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

VIII. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences (article L3212-4 CGCT), la Communauté a la possibilité d'intervenir en garantissant les emprunts d'un tiers. La Communauté ne peut accorder sa garantie que pour des emprunts.

Article 29 : Les modalités de garantie d'emprunt

Aucune autre forme de dette ou de modalité de financement ne peut bénéficier de cette garantie.

Deux types de garanties d'emprunt sont explicitement interdits :

- les garanties en faveur d'associations, de groupements sportifs et de sociétés anonymes à objet sportif, - les garanties aux entreprises en difficulté (loi du 5 janvier 1988).

La Communauté peut accorder des garanties d'emprunt soit à d'autres collectivités et à leurs groupements, soit à des personnes de droit privé.

La loi du 5 janvier 1988 et le décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 précisent les trois règles prudentielles que la Communauté est tenue de respecter dans le cadre de l'octroi d'une garantie d'emprunt (L.3231-4 et D. 1511-32 du CGCT) :

Plafonnement pour la collectivité :

Une collectivité ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.

Plafonnement pour le bénéficiaire :

La quotité d'un même emprunt susceptible d'être garanti est fixée à 50% maximum.

Lorsqu'un même emprunt est garanti par plusieurs collectivités, la garantie totale octroyée conjointement par l'ensemble de ces collectivités ne peut excéder 50% du montant de l'emprunt.

Cas particuliers : Ce taux est porté à 80% pour les emprunts destinés à financer les opérations d'aménagement visées aux articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'urbanisme.

Le plafonnement pour le bénéficiaire de droit privé n'existe pas lorsqu'il s'agit d'interventions en matière de logement social.

Le plafonnement pour le bénéficiaire de droit public n'existe pas lorsqu'il s'agit d'opérations menées par des organismes d'intérêt général sans but lucratif visés aux articles L.200 et L.238 bis du Code général des impôts.

Division du risque :

Le montant des annuités garanties au profit d'un même bénéficiaire, ne peut dépasser, au cours d'un exercice donné, 10% de la capacité à garantir.

L'application de ces trois ratios est cumulative. Les trois règles ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des garanties accordées, à l'exception des cas suivants :

- garanties accordées aux personnes morales de droit public, en particulier les établissements publics locaux,

- garanties apportées à des personnes privées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements, bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice des prêts accordés par l'Etat.

IX. LE CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EXERCE PAR LA COUR DES COMPTES (CRC)

Article 30 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 31 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du Président prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le Conseil de Communauté retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

4) SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES DE FAIBLE MONTANT

Rapporteur : Madame Marie Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente rappelle que l'irrecouvrabilité des créances publiques, vise les créances pour lesquelles les diligences s'avèrent impossibles, vaines ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences. Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites.

L'admission en non-valeur des créances est une mesure d'apurement des créances irrécouvrables qui relève des assemblées délibérantes.

Cette compétence impose un formalisme et nécessite des travaux préparatoires conséquents, quel que soit le montant des dossiers.

Afin de fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur, l'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 **permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.**

Ainsi, les assemblées délibérantes des Communautés de Communes peuvent désormais déléguer leur compétence - sous condition de seuil au Président. Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter. Le plafond légal a été fixé à 100 €. Ce seuil permet de couvrir 80 % des dossiers tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers.

Elle précise les modalités d'exercice de cette délégation : Une délibération de délégation doit être votée par l'assemblée délibérante et la décision d'admission en non-valeur par l'exécutif s'effectue par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante, le Président devra communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties d'un motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **DELEGUE** à Monsieur Le Président l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables jusqu'à à un montant maximum de 100 €.

5) OUVERTURE DE CREDITS

Rapporteur : Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente.

Madame la Vice-Présidente rappelle au Conseil de Communauté que les crédits sont ouverts suite au vote du

Budget Primitif (BP) par l'Assemblée Délibérante. Néanmoins, il peut s'avérer nécessaire d'engager et de mandater des dépenses d'investissement dès le mois de janvier, avant que le budget primitif n'ait pu être voté.

Dans l'attente du vote du BP, l'ordonnateur dispose des crédits reportés de l'exercice correspondant aux restes à réaliser. Ainsi, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'ordonnateur, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, de liquider et de mandater, dès le 1^{er} janvier de l'exercice, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Madame la Vice-Présidente indique qu'une erreur s'étant glissée dans la délibération d'ouverture de crédit présentée lors de la réunion de Conseil du 11 décembre 2023, il y a lieu de délibérer à nouveau.

Après avoir entendu, l'exposé de la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, dès le 1^{er} janvier de l'exercice 2024, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent tel que présentées dans les tableaux ci-dessous

BUDGET GENERAL

Section d'investissement +/-

Chapitre	Compte	Prévu 2023	Ouverts 2024	Pourcentage
----------	--------	------------	--------------	-------------

Dépenses

20- Immobilisations incorporelles		40 000 €	10 000 €	25%
204 – Subventions d'équipement versées		53 000 €	10 000 €	19%
21- Immobilisations corporelles		498 000 €	100 000 €	20%
22- Immobilisations reçues en affectation		5 000 €	- €	0%
23- Immobilisations en cours		0 €	0 €	0%
2313- Constructions				
2318- Autres immobilisations corporelles				
Opération d'équipement n° 38 - construction gendarmerie		120 000 €	30 000 €	25%
Opération d'équipement n° 96 - Maison de l'enfance		15 000 €	3 750 €	25%
Opération d'équipement n° 105 – Sentier de promenade		140 000 €	35 000 €	25%
Opération d'équipement n° 106 - MIPT		25 000 €	6 000 €	24%
Opération d'équipement n° 10007 - Travaux gymnase		10 815 000 €	1 000 000 €	9%
Opération d'équipement n° 10009 - Complexe aquatique		100 000 €	25 000 €	25 %

BUDGET ORDURES MENAGERES

Section d'investissement +/-

Chapitre	Compte	Prévu 2023	Ouverts 2024	Pourcentage
----------	--------	------------	--------------	-------------

Dépenses

20- Immobilisations incorporelles	45 000 €	10 000 €	22%
21- Immobilisations corporelles	630 000 €	120 000 €	19%
23- Immobilisations en cours	1 000 000 €	200 000 €	20%

BUDGET ACTIVITES ECONOMIQUES

Section d'investissement

+/-

Chapitre	Compte	Prévu 2023	Ouverts 2024	Pourcentage
----------	--------	------------	--------------	-------------

Dépenses

20- Immobilisations incorporelles		40 000 €	10 000 €	25%
21- Immobilisations corporelles		130 000 €	30 000 €	23%
23- Immobilisations en cours		630 000 €	120 000 €	19%
	Opération d'équipement n°10004 - Cristalleries	1 385 000 €	250 000 €	18%
	Opération d'équipement n°10010 – Projet LISI	2 900 000 €	290 000 €	10%

6) AVENANT N°8 CONTRAT CONCESSION COMPLEXE AQUATIQUE AVEC LA SOCIETE VM10200

Rapporteur : Monsieur Régis RENARD, Vice-Président

19h56 : arrivée de Monsieur Pierre Frédéric MAITRE

Monsieur le Vice-Président fait état du départ de l'actuel directeur de l'Aqua'Bar pour des motifs de rapprochement familial et des échanges avec la société VM 10200, actuel délégataire, en vue de son remplacement. Il a été décidé d'un commun accord que la direction du site serait assurée dorénavant par un des deux maîtres-nageurs titulaires mis à disposition de la société.

Les fonctions de ce dernier justifient une revalorisation salariale de l'agent qui a été négociée entre la Communauté de Communes et la société VM10200.

Pour rappel, dans le cadre d'une mise à disposition de personnel, le délégataire se doit de rembourser les masses salariales toutes charges incluses au concessionnaire.

Aussi, convient-il de formaliser cette revalorisation salariale au travers d'un avenant au contrat de concession qui prendra effet au 1^{er} mars 2024.

Monsieur le Président annonce que la direction de l'Aqua'Bar sera confiée à Madame Guylaine MOCQUART qui prendra officiellement ses fonctions le 1^{er} mars 2024. Il tenait à féliciter l'intéressée pour cette nomination.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'avenant n°8 à intervenir avec la société VM 10200 tel que présenté en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.



AVENANT N°8

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU COMPLEXE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE BAR SUR AUBE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE dont le siège est 4, boulevard du 14 juillet - 10200 BAR-SUR-AUBE, représentée par son Président dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 janvier 2020

ET

La société VM 10200, société par actions simplifiée, au capital de 8 000 €, ayant son siège social situé 1, rue docteur Roux – 10200 BAR SUR AUBE, représentée par sa Présidente, la société Vert Marine, elle-même représentée par son Président Monsieur Thierry CHAIX, agissant pour le compte de la société

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par contrat de concession de service public (ci-après le « Contrat ») en date du 05 mars 2019, la Communauté de Communes a confié la gestion de son complexe aquatique intercommunal Aqua'Bar à la société VERT MARINE, à laquelle s'est substituée la SAS VM 10200 conformément au Contrat.

Au sein de l'article 31 du Contrat, il est prévu la reprise de trois agents titulaires par le Concessionnaire.

Par avenant n°1 en date du 28 avril 2020 il a été décidé que deux agents titulaires nommés au grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives seront mis à disposition du concessionnaire pour un coût de remboursement annuel de 77 074 €.

L'actuel directeur de l'Aqua'Bar partant pour des motifs de rapprochement familial, des échanges avec la société VM 10200 ont eu lieu en vue de son remplacement. Il a été décidé que la direction du site serait assurée dorénavant par un des deux maîtres-nageurs titulaires mis à disposition par la collectivité.

Les nouvelles fonctions occupées par l'agent justifient une revalorisation salariale. La société VM 10200 et la collectivité se sont mis d'accord sur son montant.

Pour rappel, dans le cadre d'une mise à disposition de personnel, le délégataire se doit de rembourser le coût lié à cette mise à disposition, toutes charges incluses, à l'autorité délégante.

Aussi, il convient de formaliser cette prise en charge financière liée au changement de poste et à la revalorisation salariale au travers d'un avenant au contrat de concession. De plus, le salaire du second Educateur n'a pas été actualisé depuis 2020.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 31 du Contrat ainsi que l'annexe 13. Il acte le nouveau coût de la masse salariale que le délégataire devra rembourser à la collectivité à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 2 : Modalités de remboursement

Les deux Educateurs des Activités Physiques et Sportives sont mis à disposition de la société VM10200 pour un montant annuel de 96 871 €, à compter du 1^{er} mars 2024.

Cette masse salariale peut être amenée à évoluer consécutivement :

- aux avancements d'échelon
- à la revalorisation des charges patronales
- à revalorisation indiciaire des fonctionnaires
- heures supplémentaires pouvant être effectuées par les agents
- Promotions décidées d'un commun accord avec le délégataire
- Etc...

Aussi, le remboursement du personnel s'effectuera au trimestre. La collectivité émettra les mandats correspond au quart du montant de la masse salariale annuelle mise à disposition auquel s'ajoutera pour le dernier mandat de l'année un décompte de régularisation de ladite masse salariale. Ce décompte permettra de refacturer le coût réel de la masse salariale et évitera le recours aux avenants.

Article 3 – Personnel du Concessionnaire

Les stipulations ci-dessous annulent et remplacent celles de l'article 31 du Contrat :

« Pour réaliser la mission correspondant à l'exécution du contrat, le Concessionnaire doit constituer une équipe permanente dans le respect des obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le Concessionnaire doit faire appel aux moyens humains (personnels administratifs et d'accueil, de baignade, éducateurs sportifs spécialisés, diplômés pour chaque activité sportive envisagée, personnel technique, de surveillance et de sécurité, ...) strictement et spécifiquement nécessaires à l'exécution de sa mission, dans le respect des obligations légales et réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

La Collectivité pourra proposer du personnel pour l'animation forme, le Concessionnaire restant décisionnaire pour l'embauche.

Le Concessionnaire a la charge d'assurer la qualification du personnel, quel que soit le poste occupé. Le Concessionnaire procédera aux déclarations réglementaires et à l'affichage obligatoire des diplômes et cartes professionnelles du personnel responsable de l'encadrement des activités physiques et sportives (article R322-5 du *Code du sport*).

Le Concessionnaire qui aura fourni des fiches descriptives pour chacun des postes de son équipe d'exploitation, devra respecter durant la durée du contrat l'adéquation entre les fiches de postes et son personnel. Toute évolution des fiches de postes ne pourra se faire sans consultation expresse de la Collectivité.

En cas de recours à des prestataires de services, le Concessionnaire reste responsable vis-à-vis des usagers et de la Collectivité des actions et attitudes du personnel des prestataires.»

Article 5 – Liste du personnel mis à disposition

L'annexe 1 au présent avenant annule et remplace l'annexe 13 du Contrat.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public demeurent inchangées et continuent à produire leur plein effet.

Article 6 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} mars 2024.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Reprise du personnel mis à disposition

Fait à Bar-Sur-Aube

Le

En deux exemplaires

**La Communauté de Communes de la
Région de Bar Sur Aube**
Représentée par son Président

La société VM 10200
Représentée par sa Présidente, elle-
même représentée par son Président
Monsieur Thierry CHAIX

ANNEXE 1 – REPRISE DU PERSONNEL

Emploi	Année de naissance	Type de contrat	Ancienneté	Nb d'heures	Salaire mensuel de base y compris régime indemnitaire	Charges patronales
Directeur du Site Aqua'Bar	1984	Fonctionnaire	19 années	35 heures	3 135.32 €	1091.55 €
Educateur des activités physiques et sportives (MNS)	1980	Fonctionnaire	21 années	35 heures	2 766.54 €	1079.17 €

AVANTAGES :

- Adhésion au CNAS (nombreuses prestations dispensées)
- Adhésion à l'Amicale du Personnel de la collectivité (noël des enfants, sorties, groupements d'achat, tickets cinéma à tarif préférentiel...etc.
- Participation à la complémentaire santé (15 € par mois) et à la prévoyance (15 € par mois)

7) CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE LA COTE DES BAR EN CHAMPAGNE POUR 2024

Rapporteur : Madame Laurence CAILLET, Vice-Présidente

L'Office de Tourisme est un acteur à part entière de la vie sociale, touristique, culturelle et son activité prolonge naturellement l'action des intercommunalités.

Conformément à ses statuts et à la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et aux articles L133-1 à L133-3 du Code du tourisme, la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube, a confié les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale à l'EPIC « Office de Tourisme intercommunautaire de la Côte des Bar en Champagne ».

Compte tenu des enjeux liés au développement de la politique touristique locale, une convention d'objectifs et de moyens doit être conclue entre la collectivité et l'Office de tourisme intercommunautaire. Cette présente convention a pour objet de préciser les missions que les collectivités confient à l'office de tourisme ainsi que les moyens techniques, financiers, humains mis à disposition de ce dernier pour l'accomplissement de ses actions, et les modalités de leur suivi. La dernière convention d'objectifs étant arrivée à échéance, il convient d'en signer une nouvelle pour l'année 2024.

Les principales missions confiées à l'office de tourisme sont les suivantes :

- Accueil et information
- Promotion du territoire
- Coordination avec les acteurs du tourisme
- Commercialisation de produits d'excursions et de courts séjours
- Animation (animateur du territoire et apporte son concours à la promotion d'évènementiels, manifestations etc).
- Observation (mesure de la fréquentation touristique et de l'offre touristique, réalisation d'enquêtes auprès des socioprofessionnels conjoncture)
- Gestion de la taxe de séjour (Information et sensibilisation des hébergeurs sur le dispositif mis en place, Information sur l'utilisation de la taxe, veille sur les bonnes pratiques en la matière).

Monsieur le Président fait remarquer que cette convention n'est conclue que pour une année et que ce n'est pas un engagement financier. La subvention à l'EPIC sera décidée lors du vote du budget.

Après avoir entendu, l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à intervenir
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-joint annexée.

8) CONSULTATION DES MEMBRES DU SDDEA POUR AVIS « MODIFICATIONS STATUTAIRES » - APPLICATION DE L'ARTICLE 37 DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur Fabrice ANTOINE, Vice-Président

VU le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démolition (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur ;

VU la délibération n° AG20231109_17 de l'Assemblée Générale du SDDEA du 09 novembre 2023 approuvant les propositions statutaires présentées.

Monsieur le Vice-Président expose que lors de l'Assemblée Générale du 09 novembre 2023, le Président, Nicolas Juillet, a présenté à l'ensemble des délégués présents les propositions d'évolution des statuts du SDDEA visant à créer un outil de gestion des infrastructures et équipements mutualisé au service des COPE notamment au titre de la mise en œuvre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : « *Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25% de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme* ».

Par courrier en date du 15 décembre 2023, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications statutaires proposées (joint en annexe).

Monsieur ANTOINE précise que pour le filtre et l'eau et afin d'avoir des interconnexions entre les COPE, la mutualisation est intéressante car les investissements coûtent très cher.

Monsieur PETIOT indique que son conseil a voté contre. Il est demandé de passer commande à une grosse structure. Il s'interroge sur le rôle des COPE. Il y a un syndicat qui a pris le monopole. En effet à chaque fois qu'il est indemnisé, cela coûte au départ quatre fois plus cher à la commune. Les routes de sa commune ne s'éclairent pas toutes à la même heure et la situation perdure depuis deux années malgré des relances récurrentes. Le tarif du SDDEA est le double de ce que l'on paie actuellement. Il s'étonne de voir comment la ruralité est traitée, la démocratie participative n'est plus là et les habitants n'ont plus leur mot à dire. Cela le questionne.

Monsieur ANTOINE dit que le SDDEA n'est pas unique en France mais c'est une référence. Il n'a pas le monopole mais c'est un modèle unique car il possède une gestion complète du cycle de l'eau. Un autre prestataire pourrait intervenir mais il y a beaucoup de complexité. Les interventions du syndicat sont rapides. Aujourd'hui heureusement qu'il existe sinon il y aurait beaucoup de compétences que l'on ne pourrait plus gérer car les communes ne possèdent ni la connaissance ni l'ingénierie.

Monsieur le Président explique que les communes ne sont pas obligées de passer par le SDDEA pour effectuer des achats. L'avenant évoqué par l'article est relatif au COPE ressource pour gérer les infrastructures et équipements qui sont communs. Les COPE qui font actuellement partie du syndicat gardent le pouvoir de décision. Les communes qui adhèrent au syndicat le font car il est compétent même si les coûts de gestion supplémentaires ne sont pas ceux auxquels on est habitués. Ils sont néanmoins nécessaires si l'on souhaite une professionnalisation. Il y a quatre ans de cela, Bar-sur-Aube n'y était pas et la ville a adhéré depuis.

Monsieur ANTOINE ajoute que même la ville de Troyes a rejoint le syndicat.

Monsieur BORDE dit qu'un tel service pourrait être géré en régie mais les investissements sont tels que cela devient impossible.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 vote CONTRE : Monsieur PETIOT) :

- **REND** un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du SDDEA lors de sa séance du 09 novembre 2023.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.
- **TRANSMET** la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au Président du SDDEA.



SDDEA

Statuts

Syndicat mixte ouvert

de l'eau,

**de l'assainissement collectif, de
l'assainissement non collectif,**

des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Version adoptée à l'Assemblée Générale du SDDEA

du 09 novembre 2023

Sommaire

TITRE I.	IDENTITE	6
ARTICLE 1.	Institution et dénomination.....	6
ARTICLE 2.	Règles applicables	6
ARTICLE 3.	Membres.....	6
ARTICLE 4.	Siège.....	6
ARTICLE 5.	Durée.....	6
TITRE II.	COMPETENCES	7
ARTICLE 6.	Compétences à la carte.....	7
	6.1 - Syndicat à la carte.....	7
	6.2 - Cinq compétences.....	7
	6.3 – NATURA 2000	8
	6.4 - Organes dédiés.....	8
	6.5 — Autres interventions	8
ARTICLE 7.	Transfert et Délégation de compétences.....	8
	7.1 - Nouvelle adhésion	8
	7.2 - Transfert complémentaire	8
	7.3 - Reprise de compétences.....	9
	7.4 – Délégation au titre de la compétence 4 GeMAPI.....	9
ARTICLE 8.	Biens	10
TITRE III.	ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU	
	ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE.....	11
ARTICLE 9.	Constitution	11
	9.1 – Périmètres	11
	9.2 - Fusion de COPE	11
	9.3 - Regroupements temporaires	11
	9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants.....	12
	9.5 – COPE Ressource.....	12
ARTICLE 10.	Composition	13
	10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous	13
	10.2 - Cas où le membre est une commune	13
	10.3 - COPE regroupant plusieurs membres.....	13
	10.4 –COPE Ressource.....	14
ARTICLE 11.	Présidents et Vice-Présidents de COPE.....	14
ARTICLE 12.	Principes et compétences.....	14
	12.1 - Attributions.....	14

12.2 - Comptabilité analytique.....	15
12.3 - Conciliation	16
ARTICLE 13. Réunions.....	16
13.1 - Périodicité et convocations	16
13.2 - Tenue des réunions	17
13.3 - Décisions et organisation.....	17
13.4 - Commissions thématiques	17
TITRE IV. ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE.....	18
ARTICLE 14. Constitution	18
14.1 - Huit Territoires	18
14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants 18	
14.3 - Fusion de Territoires.....	18
14.4 - Regroupement temporaire	18
14.5 - Modification de Territoires	18
14.6 – Création d’un nouveau Territoire	19
ARTICLE 15. Composition et organes.....	19
15.1 - Deux organes.....	19
15.2 - Assemblée Territoriale.....	19
15.3 - Conseil Territorial.....	19
ARTICLE 16. Attributions et actions	20
16.1 - Attributions.....	20
16.2 - Commissions thématiques	20
16.3 - Conciliation	21
ARTICLE 17. Gouvernance et réunions.....	21
17.1 - Périodicité et convocations	21
17.2 - Réunions.....	21
TITRE V. ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN	23
ARTICLE 18. Constitution	23
18.1 – Périmètres	23
18.2 - Fusion de Bassins	23
18.3 - Regroupement temporaire	23
18.4 – Création d’un nouveau Bassin	23
18.5 - Modification de Bassin.....	24
ARTICLE 19. Composition et organes.....	24

19.1 - Deux organes.....	24
19.2 - Assemblée de Bassin.....	24
19.3 – Conseil de Bassin.....	24
ARTICLE 20. Compétences	25
20.1 - Attributions.....	25
20.2 - Comptabilité analytique.....	25
20.3 – Conciliation.....	26
ARTICLE 21. Gouvernance et réunions	26
21.1 - Périodicité et convocations	26
21.2 – Réunions	26
ARTICLE 22. Commissions thématiques.....	27
ARTICLE 23. Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)	
.....	27
23.1 Périmètre d'intervention	27
23.2 Objet.....	27
23.3 – Gouvernance de l'EPAGE	27
23.4 - Financement	28
TITRE VI. ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL	29
ARTICLE 24. Dispositions communes.....	29
24.1 - Liste des organes à l'échelon syndical.....	29
24.2 - Fonctionnement	29
ARTICLE 25. Assemblée Générale (valant comité syndical).....	29
25.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable)	29
25.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif).....	30
25.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif).....	30
25.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (GeMAPI)	30
25.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication).....	31
25.6 – Modalités de vote.....	31
25.7 - Population à prendre en compte	31
25.8 – Procurations	31
25.9 - Attributions.....	32
25.10 – Convocation.....	33
ARTICLE 26. Bureau Syndical	33
26.1 - Composition	33
26.2 - Attributions.....	33
ARTICLE 27. Président du SDDEA.....	34
27.1 - Désignation.....	34

27.2 - Attributions.....	34
TITRE VII. FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE	35
ARTICLE 28. Réunions.....	35
ARTICLE 29. Durée du mandat	35
TITRE VIII. FINANCEMENT	37
ARTICLE 30. Financement des compétences 1, 2 et 3.....	37
ARTICLE 31. Financement de la compétence 4 (GeMAPI).....	37
ARTICLE 32. Financement de la compétence 5 (démoustication)	37
ARTICLE 33. Financement des missions du L.211.7 du Code de l'environnement, autres que celles attachées à la compétence 4 (GeMAPI).....	38
TITRE IX. MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION.....	39
ARTICLE 34. Conditions d'adhésion et de transfert	39
ARTICLE 35. Retrait.....	39
ARTICLE 36. Evolution des périmètres	40
ARTICLE 37. Modification des statuts.....	40
ARTICLE 38. Dissolution	40
ARTICLE 39. Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous- com- pétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution	40

TITRE I. IDENTITE

ARTICLE 1. Institution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte qui prend le nom de « SYNDICAT MIXTE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA DÉMOUSTICATION » (SDDEA).

ARTICLE 2. Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

ARTICLE 3. Membres

Le Syndicat Mixte regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Communes.

ARTICLE 4. Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Cité Administrative des Vassaulles
22 rue Grégoire Pierre Herluison
10012 Troyes cedex

ARTICLE 5. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II. COMPETENCES

ARTICLE 6. Compétences à la carte

6.1 - Syndicat à la carte

Le Syndicat Mixte exerce cinq compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, lesquelles s'appliquent en vertu du renvoi opéré par l'article 2 des présents statuts.

6.2 - Cinq compétences

Ces cinq compétences à la carte sont :

- **COMPETENCE 1** : alimentation en eau potable.
- **COMPETENCE 2** : assainissement collectif.
- **COMPETENCE 3** : assainissement non collectif y compris toutes opérations de réhabilitation et/ou d'entretien des installations autonomes dans les limites posées par les dispositions en vigueur.
- **COMPETENCE 4** : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dite GEMAPI) au sens des dispositions des points 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Les missions des autres points de cet article peuvent être exercées à titre de complément des compétences principales du Syndicat, dans les limites prévues par le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du 12° du L. 211-7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».
- **COMPETENCE 5** : démoustication décomposée en deux sous-compétences :
 - Sous-compétence 5.1 : « Lutte anti-vectorielle en matière de démoustication » : cette fraction de compétence est strictement limitée aux analyses préalables à la mise en œuvre de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 (avant l'arrêté ou les arrêtés prévus par ladite loi).
 - Sous-compétence 5.2 : « Démoustication dite de confort hors lutte anti-vectorielle ».

Les deux sous-compétences 5.1. et 5.2. donnent lieu à des collèges distincts en termes de votes au sein de l'Assemblée Générale et à des financements distincts selon qu'un membre a adhéré au titre de la sous-compétence 5.1. ou de la sous-compétence 5.2. Aucun membre ne peut adhérer simultanément aux compétences 5.1 et 5.2 qui sont alternatives.

Les compétences listées du point 1 au point 12 du I. de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relèvent selon les cas des compétences 1, 2 et 4 sus-énumérées.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.



SDDEA

6.3 – NATURA 2000

Au titre des compétences exercées, le SDDEA est habilité à mettre en place et animer tous réseaux de site NATURA 2000 et par voie de conséquence à assurer la mise en œuvre des documents d'objectifs, sous réserve que les dépenses à engager soient financées intégralement à partir de subventions et/ou de contributions.

6.4 - Organes dédiés

Les compétences 1 et 2 donnent lieu à trois niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- Le COPE ;
- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

Les compétences 3 et 5 donnent lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

La compétence 4 donne lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Bassin ;
- l'échelon syndical.

6.5 — Autres interventions

Le SDDEA a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 7. Transfert et Délégation de compétences

7.1 - Nouvelle adhésion

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qui adhère au SDDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'article 6 des présents Statuts, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Les actes d'adhésion doivent préciser pour laquelle ou lesquelles des compétences, listées par ledit article 6, cette adhésion est opérée.

7.2 - Transfert complémentaire

Un membre qui a déjà transféré au SDDEA une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité d'une autre de ces compétences par délibération, validée par l'Assemblée



Générale du SDDEA, puis actée par arrêté préfectoral modifiant en conséquence l'annexe aux présents statuts.

Le Bureau Syndical peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale du SDDEA pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

7.3 - Reprise de compétences

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, notamment de l'article 67 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, tout membre peut reprendre l'une des compétences visées à l'article 6.

La reprise des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné.
- puis donner lieu à délibération de l'Assemblée Générale. Le refus de la reprise des compétences n'est possible que si les deux tiers des suffrages s'expriment en ce sens.
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'article 35 des présents Statuts.

7.4 – Délégation au titre de la compétence 4 GeMAPI

Si un membre du syndicat pour une autre compétence que la compétence 4, délègue tout ou partie de l'exercice de ladite compétence 4 par une délégation de compétence telle que prévue par les dispositions du Code de l'environnement, cette délégation est actée par la signature d'une convention entre l'autorité délégante et le SDDEA.

Cette convention définit notamment l'objet de la délégation, les conditions de son exécution et de contrôle ; étant précisé que la délégation prévue au présent article n'est possible uniquement pour les missions mentionnées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatif à la GeMAPI et sous réserve que ces missions s'exercent sur un périmètre géographique faisant l'objet d'un système d'endiguement identifié soit par délibération de l'EPCI délégant soit classé par arrêté préfectoral, ou déclaré dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (décret Digues), et dans tous les cas faisant l'objet d'études de danger finalisées ou dans un état d'avancement suffisant.



SDDEA

ARTICLE 8.

Biens

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDDEA.

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 de ce même code.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.



SDDEA

TITRE III. ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE

ARTICLE 9.

Constitution

9.1 – Périmètres

Pour les compétences 1 et 2, au sens de l'article 6 des présents statuts (alimentation en eau potable ; assainissement collectif), l'échelon local du SDDEA est le COnseil de la Politique de l'Eau (COPE) dont le périmètre sera identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements prévus aux articles 9.2, 9.3 et 9.5 des présents statuts.

La liste et le périmètre des COPE sont annexés aux présents statuts.

9.2 - Fusion de COPE

Plusieurs COPE peuvent librement fusionner.

Cette fusion peut concerner des aires géographiques adjacentes, ou des zones géographiques alimentées par une même ressource, pour une même compétence.

Elle peut aussi concerner une même aire géographique, afin que le même COPE traite à la fois de la compétence 1 et de la compétence 2 au sens des présents statuts. Néanmoins les compétences 1 et 2 conservent des budgets distincts.

Ce projet de fusion de COPE existants est proposé par décisions conjointes des COPE concernés, à la majorité de leurs membres respectifs. Ils sont actés par modification de l'annexe aux présents statuts, arrêtée par le Représentant de l'Etat dans le Département.

Une fusion de COPE peut aussi être demandée et acceptée dès l'adhésion ou le transfert de compétence ou le transfert de compétences complémentaires.

Il est fait droit à toute demande de fusion formulée par des COPE unanimes à cet effet. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des COPE entre eux et non d'une unanimité au sein des COPE concernés par le projet de fusion.

9.3 - Regroupements temporaires

Deux ou plusieurs COPE peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes desdits COPE sans qu'il soit besoin d'une délibération du Bureau Syndical ou de l'Assemblée Générale.



SDDEA

9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants

En cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

Du fait de la fusion de l'échelon COPE et de l'échelon Territoire, le COPE et l'Assemblée Territoriale se trouvent fusionnés. Ils sont composés des membres de l'Assemblée Territoriale et forment le COPE/Territoire.

En tout état de cause le nombre de délégués titulaires et suppléants désignés à l'Assemblée Territoriale ne peut excéder le nombre de membres de l'organe délibérant.

Le nombre de délégués titulaires, et le nombre de voix associées, sont fixés au regard des règles définies à l'article 25.1 des présents statuts.

9.5 – COPE Ressource

Dans un contexte où des infrastructures et des équipements alimentent plusieurs COPE, il peut être créé un COPE Ressource disposant de toutes les attributions d'un COPE au sens des statuts, exclusivement pour la compétence 1. L'objet du COPE Ressource est de gérer ces infrastructures et équipements.

Un COPE Ressource est strictement constitué d'infrastructures et d'équipements (champs captant, unités de traitement, conduites, réservoirs et surpresseurs principalement) réalisés spécifiquement par le COPE Ressource, ou mis à disposition par les COPE qui lui sont liés par convention ou encore que ce ou ces mêmes COPE utilisent pour alimenter le COPE Ressource sans lui avoir mis à disposition. Son périmètre – ou aire géographique – s'entend uniquement par ces infrastructures et équipements.

Un COPE Ressource n'étant pas rattaché à un Territoire, le Territoire de rattachement de l'article 12.3 – Conciliation - sera entendu comme tout Territoire sur lequel se trouve tout ou partie du COPE Ressource.

Plusieurs COPE peuvent décider de créer un COPE Ressource, ou de faire évoluer son périmètre, par décisions conjointes des COPE concernés par une alimentation directe (en intégralité, partielle ou en secours), y compris le COPE Ressource en cas d'extension de son périmètre. Ces décisions comprendront :

- La liste exhaustive des infrastructures et équipements composant le périmètre du COPE Ressource ainsi que la nature de l'affectation de ces infrastructures et équipements (créés ou à créer par le COPE Ressource, mise à disposition par un ou plusieurs COPE, ou au simple bénéficiaire sans mise à disposition) ;
- Les éléments financiers relatifs à son équilibre économique, un engagement sur la durée d'amortissement des infrastructures et équipements ainsi que sur les provisions induites le cas échéant.

Pour chaque COPE mettant à la disposition du COPE Ressource un équipement ou une infrastructure ou lui fournissant un volume d'eau, une convention entre ledit COPE et le COPE Ressource sera établie.

La création d'un COPE ressource peut aussi être demandée et acceptée dès l'adhésion ou le transfert de compétence.



SDDEA

Toute demande de création d'un COPE Ressource, ou d'évolution de son périmètre, doit être formulée par des COPE unanimes à cet effet. L'unanimité en question au présent article s'entend par l'unanimité des COPE entre eux et non d'une unanimité au sein des COPE concernés par le projet de création d'un COPE Ressource.

Toute création ou modification de périmètre d'un COPE Ressource fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. A ce titre, les membres de la compétence 1 sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25 % de la population au titre de la compétence 1, est un avis conforme.

ARTICLE 10. Composition

10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous

Si le membre, non dissous, est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte et que le périmètre du COPE est soit identique au périmètre de l'EPCI membre, soit strictement identique au périmètre d'une commune membre de l'EPCI, par défaut la composition du COPE est l'organe délibérant de cet EPCI membre, sauf si l'organe délibérant désigne par délibération une composition spécifique.

S'il y a regroupement de plusieurs membres en un seul COPE dans les conditions prévues par les présents statuts, la composition du COPE est celle prévue par l'article 10.3 des présentes.

10.2 - Cas où le membre est une commune

Si le membre est une commune, la composition du COPE est par défaut l'organe délibérant de cette commune sauf si cet organe délibérant désigne par délibération une composition spécifique.

10.3 - COPE regroupant plusieurs membres

En cas de COPE regroupant plusieurs membres, notamment après fusion de COPE au sens de l'article 9.2 des présents statuts, chaque COPE est composé du ou des délégué(s) titulaire(s) représentant les membres.

Il s'agit du (ou des) délégué(s) titulaire(s) appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale au sens des dispositions des articles 25.1 et 25.2 des présents statuts.

S'y ajoutent le(s) délégué(s) suppléants prévus par lesdits articles 25.1 et 25.2 des présents statuts.

Peuvent s'y ajouter d'autres personnes désignées, en leurs seins respectifs, par les organes délibérants des membres du COPE. Le nombre de ces autres personnes est fixé sur la base de propositions unanimes des membres dudit COPE, entérinées par l'Assemblée Générale et fixées par arrêté préfectoral modifiant l'annexe aux présents statuts. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des organes délibérants des COPE entre eux. Ce nombre d'autres personnes désignées pour siéger dans un COPE n'a pas vocation à être modifié en cours de mandat, sauf dans les cas suivants : modification la première année du mandat municipal ; transfert de compétences ; fusion de COPE ; modification du périmètre d'un membre d'un COPE.

10.4 –COPE Ressource

Le COPE Ressource est composé a minima :

- Des Présidents des COPE concernés par une distribution directe d'eau via le COPE Ressource (alimentation en intégralité, partielle ou en secours) ;
- Des Présidents des Territoires en lien avec le COPE Ressource :
 - Territoire(s) sur le(s)quel(s) se situe le périmètre du COPE Ressource,
 - Territoire(s) sur le(s)quel(s) se situent les COPE concernés par une alimentation directe en eau via le COPE Ressource,
 - Le Président peut nommer un Vice-Président de Territoire ou un Conseiller Territorial pour le remplacer afin de siéger au sein du COPE Ressource, ou dans le cas où il serait également Président d'un COPE concerné par une distribution directe via le COPE Ressource.

Peuvent s'y ajouter d'autres délégués titulaires des COPE en lien direct avec le COPE Ressource, au sens des articles 25.1 et 25.2, désignés par ces mêmes COPE. Le nombre de ces autres délégués amenés à siéger au sein du COPE Ressource est fixé sur la base de propositions unanimes des COPE concernés, entérinées par l'Assemblée Générale dans le cadre et les conditions définies aux dispositions de l'article 9.5 relatives à la création, ou la modification de périmètre, d'un COPE Ressource.

Le COPE Ressource :

- Ne peut pas constituer un Territoire et ceci quel que soit le nombre d'habitants desservis ;
- Ne peut pas bénéficier d'un siège de droit au sein de l'organe délibérant de toute régie (article 12.1 des statuts).

ARTICLE 11. Présidents et Vice-Présidents de COPE

Le COPE désigne en son sein, son Président et, si le COPE comprend plusieurs délégués titulaires au sens des articles 25.1 et 25.2, un Vice-Président.

Lorsqu'un COPE ne comprend qu'un seul délégué titulaire au sens des articles 25.1 et 25.2, celui-ci est automatiquement le Président.

Les Président et Vice-Président d'un COPE doivent obligatoirement être délégués titulaires à une Assemblée Territoriale et à l'Assemblée Générale (au sens des articles 25.1 et 25.2).

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué titulaire ou suppléant en COPE, sans en être ni Président ni Vice-Président, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de COPE sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 12. Principes et compétences

12.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.



SDDEA

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, et sous réserve des compétences réservées aux autres organes des régies, chaque COPE assure le suivi des affaires locales. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- les modes de gestion ;
- les équipements et les biens relevant de son aire géographique ;
- les investissements ;
- le prix des services publics dont il a la charge.

Chaque COPE au sens des présents statuts vaut aussi COPE au sein des structures de la ou des régies instituées au sein du SDDEA.

A ce titre, l'Assemblée Générale décidera de la composition des membres de l'organe délibérant de toute régie (conseil d'administration ou d'exploitation) qu'elle créera, et ce conformément aux dispositions du CGCT. A ce titre, un siège de droit sera accordé au sein dudit organe délibérant pour le représentant du COPE le plus important en nombre d'habitants.

L'échelon géographique d'un COPE peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

Au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la sécurité d'accès aux ouvrages.

Deux COPE peuvent convenir d'interconnecter leurs réseaux, notamment en matière d'eau en gros. Il en résulte des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts. Des ventes d'eau en gros ou d'autres interconnexions de réseau sont aussi possibles au profit de non-membres du SDDEA, auquel cas la compétence de conclure ces actes juridiques revient à la régie du SDDEA après avis du ou des COPE directement concernés. En pareil cas, il en résulte, là encore, des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts.

En cas de vente de l'eau captée au bénéfice du territoire d'un COPE au profit de la consommation d'un autre COPE, les recettes et les dépenses correspondantes sont retracées au sein de la comptabilité analytique des COPE concernés.

La même règle, consistant à retracer les dépenses et les recettes dans les comptabilités analytiques de chaque COPE, est appliquée lors des achats ou des ventes entre le territoire du SDDEA et des personnes morales non-membres du SDDEA.

12.2 - Comptabilité analytique



Une comptabilité analytique est tenue par COPE.

12.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs COPE, ou entre un COPE et son Territoire de rattachement, ou entre un COPE et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au COPE, au Conseil Territorial concerné ou, le cas échéant, au Bureau Syndical.

Ainsi saisi, chaque entité concernée désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du Bureau Syndical choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux COPE concernés.

Si ce désaccord porte sur les tarifs du COPE, ce n'est qu'à la majorité des deux tiers que l'Assemblée Générale peut passer outre le désaccord du COPE. La même garantie est accordée dans les statuts de toute régie créée par le Syndicat.

ARTICLE 13. Réunions

13.1 - Périodicité et convocations

Chaque COPE se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

Les convocations sont faites :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Les convocations sont adressées aux élus membres du COPE concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du COPE. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des COPE en termes de publicité des convocations et des séances.



SDDEA

13.2 - Tenue des réunions

Les réunions des COPE sont présidées :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

13.3 - Décisions et organisation

Les choix que les COPE peuvent opérer et les orientations qu'ils peuvent retenir interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Pour le surplus, les COPE s'organisent librement.

13.4 - Commissions thématiques

Le COPE peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

TITRE IV. ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE

ARTICLE 14. Constitution

14.1 - Huit Territoires

Le Syndicat Mixte est divisé en huit Territoires, à savoir :

- Ouest
- Sud-Ouest
- Nord
- Nord-Ouest
- Est
- Sud-Est
- Centre
- Troyes

Le rattachement de chaque COPE à un Territoire est opéré en annexe aux présents statuts.

14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants

Conformément aux dispositions de l'article 9.4 des présents statuts, en cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un nouveau Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

14.3 - Fusion de Territoires

Plusieurs Territoires peuvent fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 37 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

14.4 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Territoires peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées Territoriales concernées.

14.5 - Modification de Territoires

Les périmètres d'un ou plusieurs territoires peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 37 des statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.



14.6 – Création d'un nouveau Territoire

Un nouveau Territoire peut être créé sur proposition du Bureau Syndical et acté par l'Assemblée Générale, donnant lieu ensuite à un arrêté préfectoral modifiant l'article 14.1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.

ARTICLE 15. Composition et organes

15.1 - Deux organes

Chaque Territoire est doté :

- d'une Assemblée Territoriale ;
- d'un Conseil Territorial.

15.2 - Assemblée Territoriale

L'Assemblée Territoriale est constituée des délégués appelés à siéger en Assemblée Générale, au sens des articles 25.1 et 25.2 des présents statuts, pour l'alimentation en eau potable (compétence 1 au sens des présents statuts) et pour l'assainissement collectif (compétence 2 au sens des présents statuts).

Pour la compétence 3 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués titulaires visés au premier alinéa de l'article 25.3 des présents statuts.

Pour la compétence 5 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués titulaires visés au premier alinéa de l'article 25.5 des présents statuts.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Assemblée Territoriale, sans en être ni Président, ni Vice-Président, ni Conseiller Territorial, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de ladite Assemblée Territoriale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

15.3 - Conseil Territorial

L'assemblée Territoriale désigne, en son sein, son Conseil Territorial, qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 10 000 habitants.

Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un territoire de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil Territorial étant composé de Conseillers Territoriaux.

Tout Président ou Vice-Président d'un Conseil Territorial est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau Syndical.

Tout Conseiller Territorial est, de plein droit, membre du Bureau Syndical.

ARTICLE 16. Attributions et actions

16.1 - Attributions

L'Assemblée Territoriale dispose de trois attributions :

- une attribution de concertation et d'avis :
 - à ce titre, elle se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions.
 - à cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.
 - elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances de l'échelon syndical.
- une attribution d'expérimentation. A ce titre, le Territoire propose :
 - des études ayant pour objet de développer de nouvelles technologies, ou des expérimentations, au sein d'un Territoire ou à l'échelon syndical ;
 - des essais pilote, ou des expérimentations, à développer à l'échelle d'un COPE, COPE sur le territoire duquel les essais ou expérimentations seront réalisés sans qu'il n'ait à en subir l'intégralité des coûts, ceux-ci étant mutualisés soit à l'échelon du Territoire (coûts mutualisés par tous les COPE du Territoire) soit à l'échelon syndical (coûts mutualisés par tous les COPE du SDDEA), après avis du bureau et, si nécessaire, de l'assemblée générale ;
- une attribution électorale :
 - elle désigne, dans les conditions prévues à l'article précédent, des membres du Bureau du SDDEA ;
 - il lui incombe aussi de désigner des grands délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 24 des présents statuts pour les compétences 3 et 5 au sens des présents statuts.

A l'exception de ses attributions électorales, l'Assemblée Territoriale peut déléguer une partie de ses attributions au Conseil Territorial.

L'échelon géographique d'un Territoire peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

16.2 - Commissions thématiques

L'Assemblée Territoriale peut constituer en son sein toute Commission thématique regroupant les délégués intéressés, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, d'expérimentations, la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique en matière d'Eau Potable et / ou d'Assainissement collectif, et / ou d'Assainissement Non Collectif, et / ou de Démoustication.



16.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales, ou entre un COPE et l'Assemblée Territoriale, ou entre l'Assemblée Territoriale et l'échelon syndical, sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Bureau Syndical ou au Président du SDDEA, le cas échéant.

Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée générale ou, par délégation, au Bureau Syndical, de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

ARTICLE 17. Gouvernance et réunions

17.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an. Les

convocations sont faites :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le premier Vice-Président du Territoire concerné ou par les Vice-Présidents dans leur ordre de désignation ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres de l'Assemblée Territoriale. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des Territoires en termes de publicité des convocations et des séances.

Les convocations sont adressées aux délégués du Territoire concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

17.2 - Réunions

Les réunions des Assemblées Territoriales sont présidées :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Territoire concerné ;



SDDEA

- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes. En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Les orientations que les Territoires peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre de l'Assemblée Territoriale peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Territoriale dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, les Assemblées et Conseils Territoriaux s'organisent librement.

TITRE V. ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN

ARTICLE 18. Constitution

18.1 – Périmètres

Pour la compétence 4, au sens de l'article 6 des présents statuts (GeMAPI), sont institués des Bassins selon la répartition figurant en annexe aux présents statuts :

- Aube Médiane
- Aube Aval
- Voire
- Seine Amont
- Seine et Affluents Troyens
- Seine Aval
- Armance
- Vanne
- Aube Barroise

Les limites de périmètres de chacun des bassins du SDDEA sont définies en annexe des présents statuts.

L'existence d'un Bassin au sens des présents statuts n'est effective qu'après transfert de compétence d'au moins une collectivité du Bassin.

18.2 - Fusion de Bassins

Plusieurs Bassins peuvent librement fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 37 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées de Bassins concernées. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées de Bassins entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées de Bassins concernées par le projet de fusion.

18.3 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Bassins peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées de Bassins concernées.

18.4 – Création d'un nouveau Bassin

Un nouveau Bassin peut être créé par décision du Bureau, à la majorité simple de ses membres, donnant lieu ensuite à arrêté préfectoral modifiant l'article 18 .1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.



SDDEA

18.5 - Modification de Bassin

Les périmètres d'un ou plusieurs Bassins peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 37 des statuts.

Ce projet de modification des périmètres de Bassins existants est proposé à l'Assemblée Générale par décisions conjointes et respectives de chacune des Assemblées de Bassins concernées, à la majorité de leurs délégués titulaires respectifs, sous réserve que les nouveaux bassins institués constituent des bassins hydrographiques continus, homogènes et pertinents. Avant présentation en Assemblée Générale, le projet devra préalablement être étudié et obtenir l'avis favorable de la réunion, au minimum annuelle, telle que prévue à l'article 19.3, constituée des Présidents et Vice-Présidents de Bassins, ainsi que des partenaires.

ARTICLE 19. Composition et organes

19.1 - Deux organes

Chaque Bassin est doté :

- d'une Assemblée de Bassin ;
- d'un Conseil de Bassin.

19.2 - Assemblée de Bassin

L'Assemblée de Bassin regroupe le (ou les) délégué(s) représentant les membres, au titre de la compétence 4 au sens des présents statuts.

Il s'agit des délégués titulaires visés au premier alinéa de l'article 25.4 des présents statuts.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Assemblée de Bassin, sans en être ni Président, ni Vice-Président, ni Conseiller de Bassin, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de ladite Assemblée de Bassin sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

19.3 – Conseil de Bassin

L'assemblée de Bassin désigne, en son sein, son Conseil de Bassin qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 5 000 habitants.

Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un Bassin de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil de Bassin étant composé de Conseillers de Bassin.

Les membres ainsi désignés sont les grands délégués du Bassin à l'Assemblée Générale.

Le Président du Bassin est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau Syndical.

Pour les Bassins de plus de 100 000 habitants, le 1^{er} Vice-Président devient de plein droit membre du Bureau Syndical.



En outre, tous les Présidents et Vice-Présidents de Conseils de Bassin se réuniront une fois par an minimum afin de travailler sur les dossiers ayant une incidence en termes de solidarité Amont-Aval et de coordonner leurs actions à l'échelle syndicale. Lors de ces réunions, seront conviés, en tant qu'experts, l'EPTB Seine-Grands Lacs et les services de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, d'autres syndicats mixtes, EPAGE ou EPTB ou autres structures de droit public qui seraient invitées au cas par cas.

ARTICLE 20. Compétences

20.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, chaque Assemblée de Bassin assure le suivi des affaires correspondant à son territoire hydraulique. Ses attributions portent sur :

1. la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
2. le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux ;
3. le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;
4. la bonne gestion des équipements et des biens relevant de son aire géographique ;
5. les ressources nécessaires au financement de l'exercice de la compétence 4, au sens des présents statuts, à l'échelle géographique qui est la sienne ;
6. les comptes rendus d'activités annuels ;
7. la désignation de grands délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 19.3 des présents statuts, d'une part, et par l'article 24 des présents statuts pour la compétence 4, d'autre part.

A l'exception de ses attributions 3., 5. et 7. l'Assemblée de Bassin peut déléguer une partie de ses attributions au Conseil de Bassin.

L'échelon géographique d'un Bassin peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

20.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par Bassin.



20.3 – Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Bassins, ou entre un Bassin et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Conseil du Bassin concerné et, le cas échéant, au Président du SDDEA.

Ainsi saisi, chaque Bassin désignera en son sein trois membres dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Bassins concernés.

ARTICLE 21. Gouvernance et réunions

21.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée de Bassin se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Les convocations sont adressées aux délégués du Bassin concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres de l'Assemblée de Bassin. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions d'Assemblée et de Conseil de Bassin en termes de publicité des convocations et des séances.

21.2 – Réunions

Les réunions des Assemblées de Bassin sont présidées :

- par le Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.



Les orientations que les Bassins peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre de l'Assemblée de Bassin peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée de Bassin dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, les Assemblées et Conseils de Bassin s'organisent librement.

ARTICLE 22. Commissions thématiques

L'Assemblée de Bassin peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

ARTICLE 23. Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

23.1 Périmètre d'intervention

Le périmètre de l'EPAGE est annexé aux présents statuts et identifie les Bassins concernés.

23.2 Objet

Le SDDEA, dans le cadre de la gestion intégrée et durable du cycle complet de l'eau, s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation et à ce titre, assure la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux, conformément à l'article L.213-12, II, du Code de l'environnement.

23.3 – Gouvernance de l'EPAGE

Est institué un Conseil d'EPAGE composé :

- des membres des Conseils de Bassin du périmètre de l'EPAGE,
- de représentants du/des délégué(s) : 1 siège par tranche complète de 20 000 habitants.

Lors de ces réunions pourront être conviés en tant qu'experts les services de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, d'autres syndicats mixtes, d'autres structures de droit public ou d'autres personnes qualifiées qui seraient invités au cas par cas.

Ses missions sont les suivantes :

- identifier et coordonner les projets portés à l'échelle de l'EPAGE ;
- travailler sur les incidences en termes de solidarité Amont-Aval au titre de l'article 30 des présents statuts, et coordonner ses actions à l'échelle syndicale ;
- suivre les indicateurs et organiser la communication ;
- réaliser le projet de rapport annuel d'activité.



Le Conseil d'EPAGE se réunira au moins une fois par an.

Il sera présidé par un Président désigné en son sein parmi les Présidents de Bassin lors de sa première séance.

Le Conseil d'EPAGE émet tous avis et toutes propositions à destination des organes délibérants du SDDEA.

En application de l'article L.5212-16 du CGCT et de l'article 28 des présents statuts, lorsqu'il se réunit en formation restreinte, exclusivement avec ceux de ses membres qui ont la qualité de membres de l'Assemblée Générale, ce Conseil d'EPAGE délibère sur les affaires relevant des compétences dévolues à ladite Assemblée Générale (au sens de l'article 25.9) au titre de son périmètre et de la compétence 4.

Les modalités particulières d'organisation du Conseil d'EPAGE pourront être précisées dans le règlement intérieur du SDDEA.

23.4 - Financement

Les missions assurées par l'EPAGE font l'objet d'un budget annexe spécifique.



SDDEA

TITRE VI. ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL

ARTICLE 24. Dispositions communes

24.1 - Liste des organes à l'échelon syndical

Le SDDEA dispose, au niveau syndical, de trois organes en sus de ses organes administratifs :

- une Assemblée Générale, valant comité syndical au sens des dispositions du CGCT ;
- un Bureau Syndical ;
- un Président.

24.2 - Fonctionnement

Les organes à l'échelon syndical du SDDEA sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que par celles des articles L. 5212-1 et suivants de ce même code.

ARTICLE 25. Assemblée Générale (valant comité syndical)

25.1 – Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable)

Les communes ayant entre 0 et 999 habitants désignent un délégué titulaire, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat, droit à une voix.

Les communes ayant entre 1 000 et 1 999 habitants désignent un délégué titulaire, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat autres que le bureau, droit à deux voix.

Les communes ayant 2 000 habitants ou plus désignent autant de délégués titulaires qu'ils ont de tranches entamées de deux mille habitants. Lesdits délégués titulaires ont, chacun, lorsqu'ils siègent au sein des organes du syndicat autres que le Bureau Syndical, droit à deux voix.

Un EPCI, à fiscalité propre ou non, ainsi qu'un syndicat mixte membre du syndicat a droit à autant de sièges et de voix que ce qui résulte de l'addition du nombre de sièges et de voix auxquels aurait droit chacune des communes membres de cet EPCI ou de ce syndicat mixte. Conformément à l'article L.5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les membres désignent autant de délégués suppléants qu'ils ont désigné de délégués titulaires.

Etant précisé que faute de pouvoir désigner le nombre suffisant de délégués suppléants, les délégués titulaires disposent de la possibilité de donner pouvoir à un autre délégué titulaire dans les conditions définies aux présents statuts.

Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, ou le cas échéant, des articles L. 5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion



d'EPCI ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner directement un délégué titulaire par compétence.

Dans tous les cas un délégué peut être suppléant de plusieurs délégués titulaires. Néanmoins, un délégué titulaire ne peut pas être suppléant d'un autre délégué titulaire au titre de la même compétence.

25.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif)

Les règles sus-évoquées pour la représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable) s'appliquent aussi pour la compétence 2 (assainissement collectif).

25.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de cette compétence 3 désignent, en leur sein, un délégué à l'assemblée générale par tranche complète de 10 000 habitants, avec un minimum de 4 délégués à l'assemblée générale par territoires, chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Chaque Grand Délégué au titre de la compétence 3 a droit à une voix.

25.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (GeMAPI)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 4 (GeMAPI) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées de Bassins, les délégués titulaires du Bassin au titre de cette compétence 4 désignent, chacun en leur sein, les membres du Conseil de Bassin, en application de l'article 19.3, qui sont chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Chaque Grand Délégué au titre de la compétence 4 a droit à une voix.

Les membres ne désignent pas de délégués pour les communes dont la surface totale comprise dans le Bassin est inférieure à 10% de la surface de la commune. Etant précisé que cette disposition sera applicable à compter du prochain renouvellement des délégués de Bassin dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

Etant précisé que dans l'hypothèse où un Bassin serait pour partie intégré au sein de l'EPAGE, il désigne, en application de l'article 19.3, au titre de l'EPAGE un nombre de grands délégués au prorata de la population intégrée à l'EPAGE.



SDDEA

25.5 – Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 5 (démoustication) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de la compétence 5.2 désignent, en leur sein, un grand délégué par tranche complète de 20 000 habitants, avec un minimum de deux grands délégués chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Chaque Grand Délégué au titre de la sous-compétence 5.2 a droit à une voix.

Au titre de la sous-compétence 5.1 au sein de la compétence démoustication, les autres membres sont représentés à raison d'un délégué titulaire par membre qui siège directement à l'Assemblée Générale, avec une voix et d'un délégué suppléant.

25.6 – Modalités de vote

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes, nonobstant sa représentativité initiale potentiellement de deux voix, dans les conditions de l'article 25.1 ci-avant.

En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, il peut être par décision du Président de séance recouru au vote électronique dans des conditions fixées par le Règlement intérieur. Le présent alinéa s'applique à toutes les instances composées au sein du SDDEA et, en pareil cas, les modalités de conception et d'utilisation du vote électronique sont celles précisées par le règlement intérieur de l'Assemblée Générale du SDDEA.

25.7 - Population à prendre en compte

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est, pour chaque mandat municipal, celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. C'est à chaque mandat municipal que sont renouvelés tous les organes du syndicat.

Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

25.8 – Procurations

Un délégué aux Assemblées Générales peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.



SDDEA

25.9 - Attributions

L'Assemblée Générale, qui se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau :

- entend le rapport annuel du Bureau Syndical sur les affaires syndicales.
- crée la régie ou les régies (pour les compétences 1, 2 et 3), en adopte les statuts et au besoin en révisé les statuts. Elle en désigne les membres du conseil d'administration. Mais, au surplus et sous réserve des compétences prévues par le présent article, le suivi des affaires confiées à la régie relève du Bureau Syndical, lequel sur ce point en rend compte à chaque réunion de l'Assemblée Générale.
Les délibérations relatives aux statuts de cette ou de ces régie(s) sont adoptées à la majorité des deux tiers.
- vote les tarifs et les budgets qui ne relèvent pas de la ou des régies ainsi constituées.
- vote les budgets, discute, approuve et redresse les comptes.
- adopte le tableau des emplois des agents du SDDEA
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau Syndical et par le Président.
- vote les contributions prévues aux articles 30 à 33 des présents statuts.
- donne tous quitus et décharges.
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts.
- délibère sur les éventuelles modifications des statuts dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière.
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
- fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDDEA.
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets à l'échelon syndical, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique du syndicat.
- élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents dans le cadre des dispositions de l'article 26 des présents statuts.



SDDEA

25.10 – Convocation

Tous les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués si au moins un des points portés à l'ordre du jour relève des affaires générales du syndicat (élection du Président et des deux premiers vice-présidents, adoption du budget principal, délibérations concernant plusieurs compétences à la carte du syndicat).

Si aucun point de l'ordre du jour ne porte sur une affaire générale concernant l'ensemble de l'activité du syndicat, alors ne sont convoqués que les délégués et/ou grands délégués de l'Assemblée Générale concernés par la compétence ou les compétences donnant lieu à l'inscription de points à cet ordre du jour.

ARTICLE 26. Bureau Syndical

26.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions fixées par les articles 15 et 19 des présents statuts.

En sus, d'autres Vice-Présidents sont élus par l'Assemblée Générale. S'applique alors le mode de scrutin servant à désigner les Vice-Présidents des Syndicats mixtes des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Ces autres Vice-Présidents peuvent déjà avoir été désignés au titre des articles 15 et 19 des présents statuts.

Lesdits Vice-Présidents sont :

- les premier et deuxième Vice-Présidents, élus en son sein par l'Assemblée Générale.
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 3 au sens de l'article 6 des présents statuts (assainissement non collectif).
- les Vice-Présidents élus par Territoire (article 15.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Territoires).
- les Vice-Présidents élus par Bassin (article 19.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Bassins).
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 5 (sous-compétences 5.1. et 5.2., votant ensemble) au sens de l'article 6 des présents statuts (démoustication).

Le Président fixe par arrêté l'ordre du tableau du 3^e au dernier des Vice-Présidents.

26.2 - Attributions

Le Bureau Syndical, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du syndicat.



Le Bureau Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou à un ou plusieurs Vice-Président(s), à l'exception de celles dont la délégation est exclue par le droit applicable.

Chaque délégation fera l'objet d'une délibération précisant les attributions déléguées et les montants associés.

Lors de chaque réunion du Bureau, le Président rend compte des travaux réalisés au titre des attributions exercées par délégation.

ARTICLE 27. Président du SDDEA

27.1 - Désignation

Le Président élu par l'Assemblée Générale est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Si le Président avait antérieurement, mais pour le même mandat, été désigné Vice-Président au titre des articles 15 ou 19 des présents statuts, alors un nouveau Vice-Président est élu pour le remplacer si l'organe qui avait désigné ledit Vice-Président le souhaite.

Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

27.2 - Attributions

Le Président du SDDEA assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations et décisions du Syndicat et il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts.

Il peut se voir déléguer des compétences par l'Assemblée Générale et par le Bureau Syndical sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721- 1 et suivants du CGCT.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux Vice-Présidents.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services.

TITRE VII. FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 28. Réunions

Les organes collégiaux prévus par les présents statuts peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'une des collectivités membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs membres, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

La présence, effective ou par procuration, dans une limite de deux procurations par mandataire, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des membres présents. Le vote électronique, pouvant valoir bulletin secret, peut être utilisé conformément à l'article 24.6 des statuts.

Le vote par domaine de compétences est opéré suivant les règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'ensemble des délégués participe au vote des affaires dites générales au sens de cet article (élection du Président et des deux premiers vice-présidents, adoption du budget principal, délibérations concernant plusieurs compétences à la carte du syndicat). Dans les autres cas, ne participent au vote que les délégués concernés par la compétence ou les compétences qui sont concernées par le point porté à l'ordre du jour.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ou, à défaut, des présents Statuts.

ARTICLE 29. Durée du mandat

Les membres des organes prévus par les présents statuts sont désignés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après.

Le ou les représentants du Département sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement du Conseil départemental, sans qu'il puisse en résulter une obligation de renouveler en entier l'Assemblée Générale, le Bureau Syndical et le Président du SDDEA sauf si le Président sortant avait été désigné par le Conseil départemental pour le représenter pour la ou les compétence(s) transférées.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.



Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président du SDDEA et le Bureau Syndical exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les COPE doivent être convoqués par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à cinq mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard deux mois après la date limite de réunion des COPE telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils municipaux, les Assemblées de Bassins doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.



SDDEA

TITRE VIII. FINANCEMENT

ARTICLE 30. Financement des compétences 1, 2 et 3

Pour les compétences 1, 2 et 3 (alimentation en eau potable ; assainissement collectif ; assainissement non collectif), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour les services publics industriels et commerciaux.

Cependant, pour ces compétences, pour le cas où des contributions viendraient à être légalement levées (au titre par exemple des hypothèses de l'article L. 2224-2 du CGCT, ou encore d'une tarification sociale), la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seraient à opérer par délibération de l'Assemblée Générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre desdites compétences.

ARTICLE 31. Financement de la compétence 4 (GeMAPI)

Pour la compétence 4 (GeMAPI), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour cette compétence.

La définition du montant et celle de la ventilation entre membres de la contribution seront définies par délibération de l'Assemblée Générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

Lesdites contributions pourront différer selon les Bassins.

Une partie de la contribution due pour financer cette compétence 4 et/ou des taxes éventuellement levées en ce domaine, selon ce que sera l'état du droit, sera consacrée aux ouvrages nécessaires et aux zones d'expansion des crues, à l'échelle du syndicat, ou profitant à plusieurs bassins ou sous bassins. Ce pourcentage ne peut excéder 30 % ni être inférieur à 20 % de l'ensemble du budget syndical au titre de cette compétence 4.

ARTICLE 32. Financement de la compétence 5 (démoustication)

Pour la compétence 5 (démoustication), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est assuré par des contributions.

Ces contributions sont ainsi ventilées :

- contribution du ou des membres au titre de la sous-compétence 5.1 : cette contribution est proposée par le ou les membres au titre de cette sous-compétence 5.1. et elle ne peut être modifiée par l'Assemblée Générale que par un vote du ou des membres ayant délégué cette sous-compétence 5.1 au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT auxquels les présents statuts renvoient expressément.
- contribution des autres membres du syndicat au titre de cette sous-compétence 5.2 : la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seront définies par délibération de l'Assemblée Générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.



En cas de retrait ou dissolution, les membres qui n'ont pas adhéré à la compétence « démoustication » ne participeront pas au financement de cette compétence.

ARTICLE 33. Financement des missions du L.211.7 du Code de l'environnement, autres que celles attachées à la compétence 4 (GeMAPI)

L'exercice des missions listées à l'article L. 211.7 du Code de l'environnement, à l'exception du 12°), et mentionnées à l'article 6.2 des présents statuts, est financé par voie de conventionnement avec les collectivités bénéficiant des services attachés à ces missions. La définition du montant de la contribution sera définie par délibération de l'Assemblée Générale.

L'exercice de la mission du 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement est financé par les contributions appelées auprès des collectivités bénéficiant des services attachés à cette mission. La définition du montant et celle de la ventilation entre membres de la contribution seront définies par délibération de l'Assemblée Générale.



TITRE IX. MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

ARTICLE 34. Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts, notamment ses articles 6 à 8.

Ce projet d'adhésion et de transfert est soumis pour avis à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 35. Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Cette demande sera soumise, après avis du Bureau Syndical, à l'Assemblée Générale qui ne pourra s'opposer au retrait qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et ce sans qu'une consultation des membres ne soit obligatoire. Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

A cette procédure de retrait s'ajoutent celles du droit commun applicables aux syndicats mixtes, y compris celles des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT.

Le retrait du SDDEA s'effectue dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles L. 5721-1 et suivants de ce même code.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés aux services d'un membre se retirant du SDDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.



Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

ARTICLE 36. Evolution des périmètres

Lorsqu'un EPCI membre du SDDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

ARTICLE 37. Modification des statuts

Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25 % de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme.

ARTICLE 38. Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

ARTICLE 39. Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution

En cas de retrait du ou des membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. ou en cas de dissolution du syndicat mixte ouvert, la quote-part de passif mis à la charge du ou des membres concernés, ou plus largement la quote-part de financement qui leur serait demandée, y compris en termes de reprise de personnel, ne saurait excéder la quote part relative à ce qui résulte directement de cette compétence 5.1

9) QUESTIONS DIVERSES

✓ **Inscription Coteaux, Maisons et Caves de Champagne à l'UNESCO**

Monsieur ANTOINE tenait à commenter un dépliant sur les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Ces derniers sont inscrits depuis le 4 juillet 2015 au patrimoine mondial de l'UNESCO. Seulement 52 sites sont recensés en France (Mont Saint Michel, Le pont du Gard, la Cathédrale de Reims etc.). Il fait état de la présentation verticale : des côteaux, Maison et Caves. Le périmètre de l'inscription se compose de trois zones cœur regroupant les coteaux historiques de Cumières à Mareuil-sur-Ay, la colline Saint Nicaise à Reims et l'avenue Champagne à Epernay. Ce patrimoine culturel évolutif et vivant convient d'être préservé. Il faudrait communiquer davantage sur cette inscription. La mission est en train de réviser son plan de gestion et il y a possibilité d'y participer. Un cycle de conférence est visible sur la chaîne you tube de la mission.

Madame CAILLET indique que le geste verrier fait partie du patrimoine immatériel de l'UNESCO. Monsieur le Président précise que c'est le savoir-faire qui est inscrit.

Monsieur le Président fait remarquer à Monsieur ANTOINE qu'il est le plus passionné de tous sur le sujet. La question qui se pose est de savoir comment la CCRB peut inciter à la participation, le faire connaître aux habitants car en face des panneaux il y a l'adhésion. La Communauté emploie une apprentie en communication à qui il pourrait s'adresser, c'est une idée.

Monsieur ANTOINE indique qu'il y a des choses à faire et qui ne coûtent pas cher comme les embellissements : repeindre un portail, retirer une verrue. Dans les documents d'urbanisme des choses peuvent être rajoutées. Le volet biodiversité est également à considérer : oiseaux, haies, arbres qui n'étaient pas pris en compte en 2015. Il précise qu'il n'y a qu'un champagne : le champagne et non pas le champagne de l'Aube, de la Marne.

✓ **EPIC Office de tourisme de la Côte des Bar**

Monsieur le Président fait état d'une demande de versement d'avance de subvention de l'EPIC jeudi dernier pour combler une insuffisance de trésorerie. Il indique avoir refusé de porter cette demande à l'ordre du jour de la réunion de ce soir car il veut connaître le pourquoi de cette situation et savoir si elle est ponctuelle ou pas. Il a proposé à la Présidente et à la nouvelle directrice de venir expliquer la situation avant une éventuelle décision d'avance de subvention.

Ainsi, le 14 mars, à l'issue de la réunion sur l'OPAH, se tiendra une réunion d'une heure pour parler du sujet. Le Conseil de Communauté sera convoqué à 18h00 pour délibérer sur le sujet.

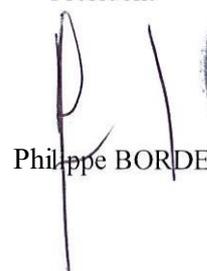
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le secrétaire



Walter LEGER

Le Président



Philippe BORDE

